



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



## Université Abdelhamid Ibn Badis - Mostaganem

Faculté de Droit et des Sciences politiques

Institute de Droit

### LA NOUVELLE PROCEDURE DE PASSATION DES CONTRATS A SONATRACH DE JUILLET 2021

Domaine de Droit et Sciences Politiques

Spécialité : Droit Judiciaire

Présenté par l'Etudiant  
ABDALLAH Si Mohammed

Encadrement de  
Dr SLAIM Abdallah

#### Membres du Jury

Professeur Hammou ferhat	Président
Professeur Slaim abdallah	Rapporteur
Professeur Bafdal belkheir	Examineur

Année Universitaire / 2021-2022  
Date soutenance : 14/09/2022

## **Remerciements**

***Dieu merci pour la santé, la volonté qui nous ont accompagnés tout au long de la préparation de ce mémoire de Master et qui nous ont permis d'achever ce modeste travail.***

***En ce moment précis, toutes mes pensées vont vers mon défunt père. Que Dieu l'accueille en son vaste paradis***

***Je tiens à remercier vivement mon encadreur le Professeur SLAIM Abdallah pour ses précieuses orientations.***

***Merci***

## Dédicace

*A mon défunt père* ربي ڀر رحمہ

*A ma très chère mère*

*A mes chers enfants et mon épouse*

*A mes frères et sœurs*

## ***PLAN DE TRAVAIL***

### **INTRDUCTION**

#### **TITRE 1 : De l'application du code des marchés publics sur l'EPE SONATRACH**

##### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : présentation de l'EPE SONATRACH**

###### **Section 1 : Constitution et spécificité de SONATRACH**

###### **Section 2 : Fonctionnement de SONATRACH**

##### **CHAPITRE 2 : Exclusion de SONATRACH du champs d'application du code des marchés publics**

###### **Section 1 : Exclusion à l'image des textes de loi et Jurisprudence**

###### **Section 2 : Evolution des procédures de passation des marchés de SONATRACH**

#### **TITRE 2 : Analyse de la procédure de passation des contrats E-025 (R1)**

##### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : présentation de la procédure de passation des contrats E-025 (R1)**

###### **Section 1 : Processus de sélection des partenaires**

###### **Section 2 : Le contrôle des contrats**

##### **CHAPITRE 2 : conformité de la procédure E-025 (R1) aux principes généraux de passation des marchés**

###### **Section1 : Conformité aux principes de bonne gouvernance**

###### **Section 2 : Atteinte des objectifs économiques**

#### **TITRE 3 Politique du contenu local et de l'intégration nationale**

##### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> Maximisation du taux d'intégration nationale**

##### **CHAPITRE 2 Stratégie en matière de promotion du contenu local d'intégration nationale**

###### **Section 1 Développement de la politique**

###### **Section 2 Etablissement des plans de contenu local**

### **CONCLUSION**



## TITRE 1

### DE L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS SUR L'EPE SONATRACH

Pour mieux comprendre la place de l'EPE SONATRACH par rapport aux différentes réglementations des marchés publics, il faut définir tout d'abord la nature de l'EPE en Algérie en revenant à la définition de ce concept ainsi que son cadre juridique.

Présentant ensuite SONATRACH qui est une EPE, notamment la constitution de cette société et son fonctionnement conformément aux textes élaborant ses statuts **(CHAPITRE 1)**.

Nous relatons cette analyse par une lecture sur l'historique des textes régissant les marchés publics des entreprises publiques notamment SONATRACH depuis 1967 à 2015. Cette lecture sera appuyée par une analyse de la jurisprudence disponible en la matière.

Ce titre sera complété par un retour sur un historique des différentes procédures promulguées par SONATRACH durant cette période pour passer ses marchés afin de répondre à ses besoins en matière de Travaux, Fourniture, Services et Etudes **(CHAPITRE 2)**.

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : PRESENTATION DE L'EPE SONATRACH**

Nous abordons dans ce volet l'entreprise publique économique comme exemple de société notamment en la création et le fonctionnement de cette société sous forme de SPA. L'attention sera donnée tout d'abord au concept de l'EPE par la revue de l'historique et le cadre juridique de l'entreprise publique économique (EPE) en général en Algérie en mettant l'accent particulièrement sur la constitution de l'EPE SONATRACH SPA **(Section 1)**.

Ensuite, nous présentons le fonctionnement et l'organisation de l'EPE SONATRACH SPA conformément à ses statuts et manuels internes d'organisation **(Section 2)**.

## **Section 1 : Constitution de l'EPE SONATRACH**

Pour parler de la constitution de la société SONATRACH, il est nécessaire de définir brièvement le cadre juridique de l'entreprise publique économique (EPE) en Algérie en général (**Sous-section 1**), puis revenir sur la création de SONATRACH (**Sous-section 2**).

### **Sous-section 1 : Cadre juridique général de l'EPE en Algérie**

Le premier texte qui a régi l'entreprise publique fût l'ordonnance du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises. Ce texte a fait de l'entreprise nationale une cellule de planification de base qui participe à l'élaboration du plan sectoriel et du plan national de l'Etat.<sup>1</sup>

En matière d'organisation, l'entreprise nationale était régie à l'époque par deux organes ; le conseil de direction et l'assemblée des travailleurs.

D'autres textes ont essayé de restructurer l'entreprises publiques à la fin des années 70 et début des années 80. Néanmoins, les plus importants textes restent bien sûr la loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques<sup>2</sup> ainsi que l'ordonnance N° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques<sup>3</sup>. Ces deux textes, ont régit la création et la gestion de ces entreprises publiques économiques.

### **Paragraphe 1 : Création des entreprises publiques économiques**

Dans le droit, une **entreprise publique** est une "entreprise sur laquelle les pouvoirs **publics** peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante, du fait de la propriété, de la participation financière, ou des règles qui la régissent"<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Ordonnance N° 71-74 du 16/11/1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, JORA N°101 du 13/12/1971.

<sup>2</sup> Loi 88-01 du 12/01/1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, JORA N° 2 du 13/01/1988.

<sup>3</sup> Ordonnance 01-04 du 20/08/2001 relative à l'organisation des entreprises publiques économiques, leurs gestion et privatisation, JORA N° 7 du 22/08/2001.

<sup>4</sup> AZIEZ Lamia et KOUDRI Ahmed, Les cahiers de CREAD N° 113/114, 2015, p58.



En Algérie, une **entreprise publique économique (EPE)** est une entreprise publique (industrielle ou commerciale) organisée en société par actions (SPA) ou en société à responsabilité limitée (SARL).

Le choix entre l'une ou l'autre des formes prévues ci-dessus est conditionné par le domaine d'activité et son importance dans le développement économique.<sup>5</sup>

« L'entreprise publique économique est créée :

- 1) Par décision du gouvernement, lorsqu'il s'agit notamment de développer des activités prioritaires ou des filières nouvelles d'importance stratégique en liaison avec les objectifs internes et externes du développement prévus par le plan national,
- 2) Par décision de tout organe légalement habilité dont notamment ceux des fonds de participation, à fonder une entreprise publique économique ou à participer à la souscription d'une partie de son capital social par acquisition d'actions ou de titres participatifs,
- 3) Par décisions conjointes d'autres entreprises publiques économiques prises par les organes habilités à cet effet, conformément à leurs statuts respectifs, dans les formes légalement requises ».<sup>6</sup>

La création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises publiques économiques obéissent aux formes propres aux sociétés de capitaux prévues par le code de commerce.

« Les statuts de l'entreprise publique économique, établis en la forme prévue par le code de commerce, devront indiquer d'une manière précise :

- L'objet,
- La dénomination et l'adresse exacte du siège social de l'entreprise,
- Le capital social de départ souscrit,
- Les affaires réservées aux assemblées générales,
- La composition du conseil d'administration ou conseil de surveillance et son de compétence,
- Les compétences déléguées au directeur général..... ».<sup>7</sup>

En outre, les entreprises publiques économiques sont considérées par l'ordonnance 01-04 sus-indiquée comme des sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient directement ou

---

<sup>5</sup> Article 5.2 Loi 88-01.

<sup>6</sup> Article 14 Loi 88-01.

<sup>7</sup> Article 10 Loi 88-01.

indirectement la majorité du capital social. Ces entreprises sont régies par le droit commun.<sup>8</sup>

En représentation de leur capital social, l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, détient directement ou indirectement sur les entreprises publiques économiques, des fonds publics constitués sous forme de parts sociales, d'actions, certificats d'investissement, titres participatifs ou toutes autres valeurs mobilières.<sup>9</sup>

Les modalités d'émission, d'acquisition et de cession des valeurs mobilières visée ci-dessous sont régies par les dispositions du code de commerce, les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que toutes autres dispositions légales ou statutaires.<sup>10</sup>

L'entreprise économique dispose d'un capital social, souscrit et libéré, selon le cas d'une manière directe ou indirecte soit par l'Etat, soit par les collectivités locales, soit par d'autres entreprises publiques économiques.<sup>11</sup>

Le patrimoine des entreprises publiques économiques est cessible et aliénable conformément aux règles de droit commun et des dispositions réglementaires en vigueur.

Leur capital social constitue le gage permanent et irréductible des créanciers sociaux.<sup>12</sup>

Les fonds publics visés ci-dessus sont régies par les dispositions de la loi n°90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, et notamment celles relatives à la gestion du domaine privé de l'Etat.<sup>13</sup>

L'entreprise publique économique a la pleine capacité juridique de stipuler, s'engager et contracter, d'une manière autonome, par le biais de ses organes habilités à cette fin, par les statuts, conformément aux règles de commerce et aux dispositions législatives en vigueur en matière d'obligation civiles et commerciales.<sup>14</sup>

---

<sup>8</sup> Article 2 Ordonnance 01-04.

<sup>9</sup> Article 3.1 Ordonnance 01-04.

<sup>10</sup> Article 3.2 Ordonnance 01-04.

<sup>11</sup> Article 6.1 Loi 88-01.

<sup>12</sup> Article 4 Ordonnance 01-04.

<sup>13</sup> Article 3.3 Ordonnance 01-04.

<sup>14</sup> Article 7 Loi 88-01.



## Paragraphe 2 : Fonctionnement des entreprises publiques économiques

La gestion des EPE est assurée conformément au code de commerce par les organes habituels en l'occurrence, l'Assemblée des actionnaires et le Conseil d'administration à sa tête un Président qui est généralement Président Directeur général.

### 1- Les Assemblées des actionnaires

En plus de l'assemblée constitutive qui se réunit lors de la constitution de la société sur convocation des membres constituants ; pour, à titre d'exemple, désigner les premiers administrateurs, les premiers commissaires aux comptes...etc ; il y a les deux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

**1-1- Assemblée générale ordinaire (AGO) :** elle se réunit selon l'article 676 du code de commerce au moins une fois par an. Elle est convoquée en principe par le conseil d'administration.

Elle prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 674 du code de commerce et qui concernent les décisions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente dans ce cadre pour la désignation des administrateurs et leur révocation. Elle désigne également les commissaires aux comptes conformément à l'article 715 bis 4.

L'article 723 lui donne en outre la compétence pour la distribution des dividendes.

**1-2- Assemblée générale extraordinaire (AGEX) :** les mêmes principes applicables pour l'Assemblée générale ordinaire en matière de composition et convocation sont applicables pour l'AGEX. Néanmoins, elle ne se réunit pas annuellement mais juste quand c'est nécessaire et selon ses compétences et conditions de quorum et de vote visées dans l'article 674 du code de commerce. Nous citons à titre d'exemple la compétence exclusive de l'AGEX pour la modification des statuts.

Par ailleurs, selon la loi 88-01, « Dans les entreprises publiques économiques créées en la forme de société commerciale par actions et dont l'Etat est unique actionnaire, les prérogatives de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires sont exercées par les organes habilités à cet effet par les fonds de participation concernés ».<sup>15</sup>

L'ordonnance 01-04 quant à elle stipule que les missions **d'assemblée générale** des entreprises publiques économiques dont le capital social est directement détenu par l'Etat, sont assurées par des représentants dument mandatés par le conseil des participations de l'Etat (CPE).

---

<sup>15</sup> Article 23 Loi 88-01.



Ils exercent leurs missions dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés de capitaux.<sup>16</sup>

## 2- Le Conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gestion de l'entreprise conformément aux dispositions du code de commerce.

Il se réunit sur convocation de son président en tant que nécessaire pour exercer ses missions et statuer par des décisions conformément à la loi et les dispositions des statuts de la société.

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ».<sup>17</sup>

Les entreprises publiques économiques organisées en la forme de société commerciale par actions (cas de SONATRACH SPA) sont administrées par un **conseil d'administration** composé, au minimum, de sept membres et, au maximum, de douze membres, dont deux représentants de droit.<sup>18</sup>

Le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance selon le cas) doit toutefois, comporter deux sièges au profit des travailleurs salariés selon les dispositions prévues par la loi relative aux relations de travail.

## 3- Le Président du Conseil d'administration (aussi Président Directeur général)

La gestion quotidienne d'une SPA ainsi que son administration et son représentation vis-à-vis des tiers et de la justice, est assurée par le Président du Conseil d'administration (PCA) choisi parmi les membres du conseil d'administration. D'ailleurs, il doit être administrateur dans le conseil.<sup>19</sup>

La loi lui donne les mêmes prérogatives du conseil d'administration.<sup>20</sup> En réalité, il s'avère selon les dispositions du code de commerce que les compétences données au conseil d'administration sont attribuées également à son président. Ceci démontre que les décisions ne sont pas prises réellement par le conseil dont le rôle se limite au contrôle et approbation des décisions prises par son président.

---

<sup>16</sup> Article 12 Ordonnance 01-04.

<sup>17</sup> Article 622/1 du code de commerce.

<sup>18</sup> Article 26 Loi 88-01.

<sup>19</sup> Article 635 du code de commerce.

<sup>20</sup> Article 638 du code de commerce.

En fait, le conseil oriente la politique générale de la société, or la gestion normale de cette dernière se fait juste par le président du conseil d'administration et les directeurs généraux (ou son président directeur général dans la mesure où le président cumule les deux fonctions).<sup>21</sup>

La lecture des statuts de plusieurs EPE sous la forme de SPA, entre autres SONATRACH SPA, fait ressortir que la gestion de l'entreprise est du ressort d'un Président directeur général cumulant ainsi les missions du PCA et de directeur général.<sup>22</sup>

## **Sous-section 2 : Création de SONATRACH**

Notre analyse de la constitution de l'entreprise publique économique SONATRACH, est basée sur trois textes importants<sup>23</sup> qui sont ;

- Décret 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts.<sup>24</sup>
- Décret 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures.<sup>25</sup>
- Décret présidentiel n° 98-48 du 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».<sup>26</sup>

---

<sup>21</sup> الأستاذة يوسف فتيحة- محاضرات لطلبة السنة الثالثة -قانون خاص- مقياس قانون الشركات-كلية الحقوق والعلوم السياسية- تلمسان

2015/2014

<sup>22</sup> Voir détail ci-dessous dans la section 2, s/section 1, paragraphe 3, page 14.

<sup>23</sup> Ces mêmes textes feront le cadre juridique et la base de notre analyse du fonctionnement et l'administration de l'EPE SONATRACH objet de la section 2 du présent chapitre.

<sup>24</sup> Décret 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts, JORA N° 4 du 10/01/1964, P 23.

<sup>25</sup> Article 1er du Décret 66-296 du 22 /9/ 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures, JORA N° 84 du 30/09/1966, P 939.

<sup>26</sup> Décret présidentiel n° 98-48 du 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », JORA N° 7 du 15/02/1998, P 5.



## Paragraphe 1 : SONATRACH au vu des textes de 1963 et 1966

La société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures a été créée le 31 décembre 1963 par Décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant son agrément et approbation de ses statuts.

En effet, par le décret sus-cité dans son article 1<sup>er</sup>, est agréée la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures dont les statuts sont approuvés dans la teneur suivante ;

- **La création** de la société est définie dans l'article 1<sup>er</sup> des statuts comme suit :

« Il est créé sous la dénomination de « société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures » une société anonyme à capitaux publics régie par les lois en vigueur et par les présents statuts ». <sup>27</sup>

Ce premier article a été modifié par le décret 66-296 sus-indiqué. La dénomination de la société est devenue « société nationale pour la recherche, la production, le transport la transformation et la commercialisation des hydrocarbures », par abréviation « SONATRACH ».

- Son **siège social** est fixé à Alger selon l'article 2 des statuts.
- Quant à son **objet**, il est détaillé par l'article 3 des statuts :

1°/\_ La préparation est la mise au point de toutes études préalables à la construction des moyens de transport terrestres ou maritimes permettant de véhiculer les hydrocarbures, liquides ou gazeux.

2°/\_ La réalisation éventuelle et l'exploitation de ces moyens et des installations annexes.

3°/\_ L'achat et la vente des hydrocarbures liquides ou gazeux produits.

4°/\_ Aux effets ci-dessus, l'obtention de tous droits, autorisations ou accords nécessaires permettant la réalisation de tout projet établi conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article.

---

<sup>27</sup> Article 1er des statuts contenus dans le Décret n° 63-491.

5°/\_ Toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Cet objet a été élargi à d'autres activités et ce par le décret 66-296 ainsi que le décret présidentiel 98-48.

- **La durée** de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution selon l'article 4 de ses statuts.
- **Son capital social** est fixé à 40 millions de NF<sup>28</sup>. Il est divisé en 400 actions de 100.000 NF chacune, exclusivement souscrites par l'Etat ou les organismes publics <sup>29</sup>.

Le décret 66-296 a modifié l'article 5 des statuts de SONATRACH comme suit :

« Le capital social de ladite société est fixée à quatre cents millions de dinars algériens (400.000.000DA) ... »<sup>30</sup>

## **Paragraphe 2 : SONATRACH au vu du texte de 1998**

SONATRACH a vu ses statuts modifiés d'une façon plus complète par le décret présidentiel n° 98-48 du 11 février 1998 sus-cité.

En fait, les dispositions initiales ayant trait à la création de la société tel le siège social ou la durée de la société, sont maintenues dans les nouveaux statuts avec des modifications touchant essentiellement, sa forme de SPA, l'élargissement de son objet ou l'augmentation du capital comme indiqué plus bas.<sup>31</sup>

- Ainsi SONATRACH est **transformée**, sans création d'une personne morale nouvelle, en société par actions (SPA) régie par la législation en vigueur (la législation visée est le décret législatif 93-08 portant amendement du code de commerce) sous réserve des dispositions de ses statuts.<sup>32</sup>

---

<sup>28</sup> NF= Nouveau Franc.

<sup>29</sup> Article 5 des statuts Décret 63-491.

<sup>30</sup> Article 1<sup>er</sup> du Décret 66-296.

<sup>31</sup> Voir références 32, 33 et 35 dans la même sous-section.

<sup>32</sup> Article 3 du Décret 98-48.

- Son **capital social** a augmenté à deux cents quarante-cinq milliards de dinars (245.000.000.000 DA).<sup>33</sup> Il s'élève actuellement à mille milliards de dinars (1000.000.000.000 DA).<sup>34</sup>
- Son **objet social** est élargi comme suit : «
  1. La prospection, la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures ;
  2. Le développement, l'exploitation et la gestion des réseaux de transport, de stockage et de chargement des hydrocarbures ;
  3. La liquéfaction du gaz naturel, le traitement et la valorisation des hydrocarbures gazeux ;
  4. La transformation et le raffinage des hydrocarbures ;
  5. La commercialisation des hydrocarbures ;
  6. Le développement de toute forme activités conjointes en Algérie ou hors d'Algérie avec des sociétés algériennes ou étrangères..... En Algérie et à l'étranger ;
  7. L'approvisionnement du pays en hydrocarbures à moyen et long terme ;
  8. L'étude, la promotion et la valorisation de toute autre forme de source d'énergie ;
  9. Le développement ..... de toute activité ayant un lien direct ou indirect avec l'industrie des hydrocarbures...pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social. »<sup>35</sup>

## **Section 2 : Fonctionnement de SONATRACH**

Nous détaillons dans cette section, l'organisation mise en place par la société SONATRACH SPA ; premièrement l'organisation juridique par ses propres statuts particulièrement ceux en vigueur depuis 1998 (**Sous-section 1**) et deuxièmement l'organisation pratique par ses manuels internes d'organisation notamment la décision 282/DG portant organisation de la Macrostructure de SONATRACH.<sup>36</sup> (**Sous-section 2**).

---

<sup>33</sup> Article 5 du Décret 98-48.

<sup>34</sup> Décision d'augmentation du capital prise par l'AGEX de SONATRACH du 27/06/2010.

<sup>35</sup> Article 7 du Décret 98-48.

<sup>36</sup> Décision 282/DG référencée A-001 (R31) du 19/06/2018 portant organisation de la Macrostructure de SONATRACH.



## **Sous-section 1 : Organisation Statutaire**

Le fonctionnement de SONATRACH est soumis selon l'article 2 du décret 63-491 sus-cité aux règles habituelles des sociétés de droit commun à l'exception toutefois des dispositions particulières figurant dans les présents statuts.

Ce même principe est adopté par le décret présidentiel n° 98-48<sup>37</sup> « ...régie par la législation en vigueur sous réserves des dispositions des présents statuts ». <sup>38</sup>

SONATRACH donc est dotée des organes statutaires suivants et ce conformément à l'article 8 du décret 98-48 ;

- 1- L'Assemblée générale.
- 2- Le Conseil d'administration.
- 3- Le Président Directeur Général.

En plus de ces organes, un contrôle de la société est assuré conformément à la loi par le/les commissaire(s) aux comptes désigné(s).

### **Paragraphe 1 : Assemblée générale**

Dans les sociétés commerciales, l'Assemblée générale est représentée par les associés dont le nombre selon le code de commerce ne peut être inférieur à sept (7)<sup>39</sup>. Néanmoins, dans les EPE à l'instar de SONATRACH, l'actionnaire unique est l'Etat.<sup>40</sup>

De ce fait, l'Assemblée générale de SONATRACH est composée des représentants de l'Etat, désignés par le Conseil de participations de l'Etat (CPE)<sup>41</sup> à savoir :

- Le ministre chargé des hydrocarbures ;
- Le ministre chargé des finances ;
- Le responsable de l'autorité en charge de la planification ;
- Le gouverneur de la banque d'Algérie ;
- Un représentant de la Présidence de la République.

---

<sup>37</sup> Seul le décret présidentiel n° 98-48 servira de base pour l'analyse de cette sous-section.

<sup>38</sup> L'article 3 du décret présidentiel n° 98-48.

<sup>39</sup> L'article 592/2 du code de commerce.

<sup>40</sup> L'article 592/3 du code de commerce.

<sup>41</sup> Article 12 Ord 01-04.

Elle est présidée par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le Président directeur général de SONATRACH participe à l'Assemblée générale.<sup>42</sup>

Dans ce cadre, l'Assemblée générale statue sur les matières suivantes:<sup>43</sup>

- Les programmes généraux d'activités ;
- Les rapports des commissaires aux comptes ;
- Le bilan social et les comptes de résultats ;
- L'affectation des résultats ;
- L'augmentation et la réduction du capital social ;
- Les créations de sociétés en Algérie et à l'étranger ;
- La désignation des commissaires aux comptes ;
- Les propositions de modification des statuts.

Elle se réunit aux moins deux (02) fois par an en session ordinaire et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président. <sup>44</sup>

## **Paragraphe 2 : Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration (CA) d'une société par actions (SPA) en Algérie se compose de trois (03) membres au minimum et de douze (12) au maximum<sup>45</sup>.

Le CA de la société SONATRACH est composé des membres suivants:<sup>46</sup>

- Deux représentants du ministère chargé des hydrocarbures ;
- Deux représentants du ministère chargé des finances ;
- Un (01) représentant de la banque nationale d'Algérie ;
- Le Président directeur général de SONATRACH ;
- Deux représentants des travailleurs ;
- Quatre (04) membres du comité exécutif en charge des activités de base de SONATRACH ;

---

<sup>42</sup> Article 9.1 du décret 98-48.

<sup>43</sup> Article 9.2 du décret 98-48.

<sup>44</sup> Article 9.3 du décret 98-48.

<sup>45</sup> Article 610 du code de commerce.

<sup>46</sup> Article 10.1 du décret 98-48.

- Une personnalité choisie, en raison de sa compétence dans le domaine des hydrocarbures, par le ministre chargé des hydrocarbures.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président directeur général de SONATRACH.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre (04) années renouvelables.

Il se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (04) fois par an.<sup>47</sup>

Ses missions consistent en l'examen et l'approbation :

- Des projets de programmes généraux d'activités ;
- Le budget ;
- Les projets du bilan social et des comptes de résultats ;
- Les demandes de titres miniers aux autorités compétentes ;
- Les projets de contrats d'association ;
- Les projets de contrats de vente à long terme d'hydrocarbures ;
- Les extensions d'activités ;
- Les concours bancaires et financiers ;
- Les projets de création de sociétés en Algérie et à l'étranger ;
- Les prises de participation en Algérie et à l'étranger ;
- L'organisation générale de l'entreprise, la convention d'entreprise et le règlement intérieur ;
- Les statuts du personnel et les conditions de recrutement, de rémunération et de formation dans le cadre de la législation en vigueur.<sup>48</sup>

Il communique à l'Assemblée générale un rapport sur la gestion de SONATRACH une fois par semestre et autant de fois à la demande de l'Assemblée générale.<sup>49</sup>

---

<sup>47</sup> Article 10.2 du décret 98-48.

<sup>48</sup> Article 10.3 du décret 98-48.

<sup>49</sup> Article 10.4 du décret 98-48.



L'article 622 du code de commerce algérien énonce que le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires.

Globalement donc, le conseil d'administration (CA) de SONATRACH comme tout CA a trois rôles essentiels : orienter, conseiller et contrôler la gestion de l'entreprise. Il veille également à garantir la fiabilité des comptes et de toute l'information financière, nomme les dirigeants exécutifs, évalue leur travail et fixe le niveau de leur rémunération.<sup>50</sup>

### **Paragraphe 3 : Président Directeur Général**

L'administration, la gestion et la direction de SONATRACH est assurée par le Président directeur général (PDG) qui est investi de tous les pouvoirs pour assurer ses missions.

Il est responsable du fonctionnement général de la société, représente SONATRACH dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.<sup>51</sup>

Il est nommé par Décret présidentiel<sup>52</sup> sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.<sup>53</sup>

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un **Comité exécutif** (CE) composé des principaux dirigeants de SONATRACH. Les membres du CE sont nommés par le PDG.<sup>54</sup>

---

<sup>50</sup> AZIEZ Lamia et KOUDRI Ahmed, Les cahiers de CREAD N° 113/114, 2015, p61.

<sup>51</sup> Article 11.1 du décret 98-48.

<sup>52</sup> L'actuel PDG, M HAKKAR Toufik est nommé par Décret présidentiel du 05/02/2020, JORA N° 8 du 19/02/2020, p 8.

<sup>53</sup> Article 11.2 du décret 98-48.

<sup>54</sup> Article 11.3, 11.4 et 11.5 du décret 98-48.

## **Sous-section 2 : Organisation Pratique**

La décision 282/DG du 19 Juin 2018 a prévue l'organisation ci-après<sup>55</sup> :

### **Paragraphe 1 : La Direction Générale<sup>56</sup>**

Le Président directeur général est assisté dans l'exercice de ses fonctions :

- D'un Comité exécutif conformément à l'article 11.3 des statuts de SONATRACH.
- D'un Secrétariat général chargé entre autres, du suivi du courrier et des archives de la Direction générale.
- D'un Cabinet de conseil assurant une mission de conseil au PDG sur des dossiers particuliers et de veille informationnelle.
- D'une Direction Corporate Affairs assurant le secrétariat du comité exécutif et du conseil d'administration.
- D'un Comité d'Ethique qui veille au respect du code d'éthique de SONATRACH.
- Ainsi que des directions Transformation SH 2030, Audit et risques, Communication, Sureté interne d'établissement et des Conseillers.

### **Paragraphe 2 : Les structures opérationnelles**

Les structures opérationnelles de SONATRACH sont organisées autour des activités ci-après :

- **Exploration-Production (E&P)** <sup>57</sup>: Chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploration, de développement et d'exploitation de l'amont pétrolier et gazier, dans le cadre des objectifs stratégiques de la société. Elle assure des domaines comme la prospection, le forage et la production ainsi que la gestion des associations.

---

<sup>55</sup> Voir organigramme en figure 1, page 18 ci-dessous.

<sup>56</sup> Article 3 de la décision 282/DG du 19 Juin 2018.

<sup>57</sup> Article 4.1 de la décision 282/DG du 19 Juin 2018.



- **Transport par canalisation (TRC)**<sup>58</sup>: Chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies en matière de transport des hydrocarbures par canalisations, dans le cadre des objectifs stratégiques de la société. Elle assure des domaines comme l'exploitation des ouvrages de transport des hydrocarbures et des installations portuaires ainsi que leur maintenance.
  
- **Liquéfaction et séparation (LQS)**<sup>59</sup>: Chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploitation, gestion et développement des activités de liquéfaction et de séparation des gaz. Elle assure des domaines comme la liquéfaction du gaz naturel et la séparation des GPL.<sup>60</sup>
  
- **Raffinage et Pétrochimie (RPC)**<sup>61</sup>: Chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploitation, gestion et développement du raffinage et de la pétrochimie. Elle assure des domaines comme le raffinage du pétrole brut et du condensat et pétrochimie.
  
- **Commercialisation (COM)**<sup>62</sup>: Chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies de commercialisation des hydrocarbures à l'extérieur et sur le marché national. Elle assure des domaines comme la commercialisation du pétrole brut et produits pétroliers, commercialisation du gaz et transport maritime des hydrocarbures et gestion de politique de trading.

---

<sup>58</sup> Article 4.2 de la décision 282/DG du 19 Juin 2018.

<sup>59</sup> Article 4.3 de la décision 282/DG du 19 Juin 2018.

<sup>60</sup> Son organigramme est repris en figure 2, p 19 ci-dessous.

<sup>61</sup> Article 4.4 de la décision 282/DG du 19 Juin 2018.

<sup>62</sup> Article 4.5 de la décision 282/DG du 19 Juin 2018.

### **Paragraphe 3 : Les structures fonctionnelles centrales**

Elles ont pour rôle d'élaborer et veiller à l'application des politiques et stratégies de la société. Elles planifient, fournissent et coordonnent la mise de l'expertise et l'appui aux structures opérationnelles de la société. Ces structures fonctionnelles centrales qui sont déclinées également au niveau des activités, sont les suivantes <sup>63</sup>:

- La Direction Stratégie, Planification et Economie (SPE).
- La Direction Corporate Finances (FIN).
- La Direction Corporate Business development et Marketing (BDM).
- La Direction Corporate Ressources humaines (RHU).
- La Direction Centrale Procurement & Logistique (P&L).
- La Direction Centrale Ressources nouvelles (REN).
- La Direction Centrale Engineering & Project Management (EPM).
- La Direction Centrale Juridique (JUR).
- La Direction Centrale Digitalisation et système d'information (DSI).
- La Direction Centrale Santé, Sécurité et Environnement (HSE).
- La Direction Centrale Recherche et Développement (R&D)

---

<sup>63</sup> Article 5 de la décision 282/DG du 19 Juin 2018

## **CHAPITRE 2 : EXCLUSION DE SONATRACH DE L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Nous tenterons de répondre dans ce chapitre sur une partie de notre problématique, à savoir selon quelles procédures sont passées les marchés de l'EPE SONATRACH. Comme développé plus haut, SONATRACH en tant qu'une EPE a vu ses marchés soumis tantôt à la réglementation des marchés publics et tantôt exclus partiellement ou entièrement du champ d'application de cette réglementation. Tout d'abord, nous présenterons une brève revue des textes relatifs aux marchés publics depuis 1967 à 2015 ainsi que d'autres textes connexes spécialement à ce qui concerne le champ d'application. Cette présentation sera complétée par une analyse des arrêts disponibles de la justice sur la question de l'opposabilité de la réglementation des marchés publics sur l'EPE SONATRACH (**section 1**). Ensuite et par conséquent, nous reviendrons sur l'évolution des procédures internes qui ont été promulguées par SONATRACH pour la conclusion de ses marchés durant cette période et ce jusqu'à 2013 (**section 2**). Quant à sa nouvelle procédure E-025 (R1) du 31 juillet 2021, elle fera l'objet d'une analyse dans le Titre 2 ci-après.

### **Section 1 : Exclusion à l'image des textes de loi et Jurisprudence**

Cette section sera divisée en deux sous-sections. La première sous-section sera en fait, une lecture critique sur les textes applicables sur les marchés de l'entreprise publique économique spécialement SONATRACH et comment cette entreprise à l'instar des autres EPE a été exclue du champ d'application de la réglementation des marchés publics (**Sous-section1**). Après, nous analyserons deux arrêts de la justice algérienne sur l'applicabilité de la réglementation des marchés publics sur l'EPE SONATRACH (**Sous-section 2**).



## Sous-section 1 : Exclusion à l'image des textes de loi

L'article 2 du code des marchés publics actuel 15-247 du 16 septembre 2015 définit les marchés publics comme étant « .... des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs Economiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du **service contractant**, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études »<sup>64</sup>.

En outre l'article 6 du même décret énumère les entités ayant qualité de **service contractant**. En effet, « les dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux marchés publics, objet des dépenses :

- de l'Etat ;
- des collectivités territoriales ;
- des Etablissements publics à caractère administratif ;
- des Etablissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales... ».<sup>65</sup>

Le même texte prévoit dans son article 9 l'exclusion de l'entreprise publique économique (cas de SONATRACH), de son champ d'application.<sup>66</sup>

Au vu de ce qui précède, nous concluons que les dispositions du code des marchés publics en vigueur ne s'appliquent pas sur les EPE conformément à l'article 9 sus-indiqué et que juste les entités énumérées à l'article 6 qui sont concernées par l'application de ce code.

Mais pour arriver à cette conclusion, les textes algériens régissant les marchés publics ont vu leur contenu s'est développé en passant par différentes périodes par

---

<sup>64</sup> Article 2 du Décret Présidentiel 15-247 du 16/09/2015 portant Règlementation des marchés publics et des délégations de service public, JORA N° 50 du 20/09/2015, p 3.

<sup>65</sup> Article 6 décret 15-247.

<sup>66</sup> Article 9 du décret 15-247 : « **Les entreprises publiques économiques** ne sont pas soumises au dispositif de passation des marchés publics prévu par le présent titre. Toutefois, elles sont tenues d'élaborer et de faire adopter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés, selon leurs spécificités, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

rapport à des circonstances économiques, sociales et politiques depuis 1967, date de la première réglementation algérienne des marchés publics jusqu'à 2015. Il s'agit de 06 textes et un projet de loi actuellement en cours de finalisation ;

- ORDONNANCE 67-90 modifiée et complétée<sup>67</sup>, essentiellement par l'Ordonnance 74-9.
- DECRET 82-145 modifié et complété.<sup>68</sup>
- DECRET EXECUTIF 91-434 modifié et complété.<sup>69</sup>
- DECRET PRESIDENTIEL 02-250<sup>70</sup> modifié et complété, essentiellement par le décret présidentiel 08-338.
- DECRET PRESIDENTIEL 10-236 modifié et complété<sup>71</sup>, essentiellement par les décrets présidentiels 12-23 et 13-03.
- DECRET PRESIDENTIEL 15-247 (en vigueur).
- Un Projet de loi sur les marchés publics est actuellement dans le circuit d'approbation. Le prochain texte sera de ce fait une loi, votée par le parlement comme prévu par la révision constitutionnelle de 2020 dans son article 139 (point10) et non pas par un texte exécutif.<sup>72</sup>

A ces textes, nous devons revenir sur deux autres importantes lois ayant eu un impact sur les marchés de l'entreprise publique économiques. Il s'agit des lois 88-01<sup>73</sup> et 06-01<sup>74</sup>.

Après lecture de tous ces textes, nous avons estimé judicieux de diviser notre analyse sur deux étapes selon le fait générateur qui est l'exclusion de l'EPE, reprenant dans la première étape, les périodes de 1967 à 1988 (date de la 1<sup>ère</sup> exclusion) et de

---

<sup>67</sup> Ordonnance 67-90 du 17/06/1967 portant code des marchés publics, JORA N° 52 du 27/06/1967, p 498.

<sup>68</sup> Décret 82-145 du 10/4/1982 portant Réglementation des marchés de l'opérateur publics, JORA N° 13 du 13/4/1982, p 502.

<sup>69</sup> Décret exécutif 91-434 du 9/11/1991 portant Réglementation des marchés publics, JORA N° 57 du 13/11/1991, p 1811.

<sup>70</sup> Décret présidentiel 02-250 du 24/7/2002 portant Réglementation des marchés publics, JORA N° 52 du 28/7/2002, p 3.

<sup>71</sup> Décret présidentiel 10-236 du 7/10/2010 portant Réglementation des marchés publics, JORA N° 58 du 7/10/2010, p 3.

<sup>72</sup> Décret Présidentiel N° 20-442 du 30/12/2020 relatif à la promulgation au JORADP de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1/11/2020, JORA N° 82 du 30/12/2020, article 139 (10), page 32.

<sup>73</sup> Loi 88-01 du 12/01/1988 portant Loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, JORA N° 02 du 13/01/1988, p 18.

<sup>74</sup> Loi 06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORA N° 14 du 8/3/2006, p4.



1988 jusqu'à 2006, et puis dans une deuxième étape, les périodes de 2006 à 2013 (date de la 2<sup>ème</sup> exclusion) et au-delà de 2013.

### **Paragraphe 1 : Première exclusion des EPE par l'article 59 de la loi 88-01**

La première exclusion de l'EPE du champ d'application de la réglementation des marchés publics n'a été effectuée qu'en 1988 par le biais de l'article 59 de la loi 88-01. Avant cette date, les marchés de l'EPE ont été considérés comme des marchés publics et ce depuis 1974. Nous allons voir cette historique sur les deux périodes suivantes ;

#### **Premièrement : Période de 1967 à 1988**

Cette période a vu la promulgation de trois textes relatifs aux marchés publics et qui ont traité des marchés de l'entreprise publique économique. Il s'agit de :

##### **1- Ordonnance 67-90 du 17/06/1967**

Ce texte n'était pas applicable sur l'entreprise publique<sup>75</sup>, jusqu'à son amendement par l'article 3 de l'Ordonnance 74-9 du 30/01/1974.

##### **2- Ordonnance 74-9 du 30/01/1974**

Cette Ordonnance a élargi son champ aux entreprises socialistes à caractère économique<sup>76</sup>. A partir de cet amendement, les marchés de travaux, fourniture et services de l'entreprise socialiste à caractère économique pour la réalisation des opérations d'équipement ont été assujettis aux dispositions de l'ordonnance 67-90.<sup>77</sup> SONATRACH passait donc ses marchés à partir de cette date conformément aux dispositions de cette Ordonnance au même titre que toutes les entreprises économiques Etatiques.

---

<sup>75</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance 67-90 qui a annoncé qu'un décret précisera les modalités d'application aux sociétés nationales.

<sup>76</sup> Articles 2 et 3 de l'Ordonnance 74-9 portant réaménagement du code des marchés publics, JORA N 13 du 12/02/1974, p 158 et 159.

<sup>77</sup> الدكتور عمار بوضياف شرح تنظيم الصفقات العمومية طبقاً للمرسوم الرئاسي 15-247 المؤرخ في 16 سبتمبر 2015 القسم الأول الطبعة الخامسة جسور للنشر والتوزيع 2017 ص 21 و22.

### 3- Décret 82-145 du 10/04/1982

Le même principe applicable par l'Ordonnance 74-9 du 30 janvier 1974 a été retenu dans ce décret. Selon son article 5, « il est entendu par Opérateur public, au sens du présent décret :

- Toutes administrations publiques,
- Tous établissements et organismes publics,
- Toutes entreprises socialistes,
- Toute unité de l'entreprise socialiste.....

Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés des **entreprises dont le capital est à majorité publique** »<sup>78</sup>.

Nous pouvons constater que l'article 5 a essayé d'inclure dans son champ d'application, le maximum d'entité utilisant l'argent du trésor public même à caractère économique, SONATRACH y compris.<sup>79</sup> Cette dernière appliquait obligatoirement les dispositions de la réglementation des marchés publics contenues dans le décret 82-145.

Cette situation est restée en vigueur jusqu'à l'avènement de la nouvelle ère en 1988 et les différents changements opérés en Algérie tant politique qu'économique et social.

### Deuxièmement : Période de 1988 à 2006

Cette deuxième période va connaître une libération des EPE et une exclusion de ses marchés du champ d'application de la réglementation des marchés publics. Trois textes ont traité des marchés de l'EPE, à savoir :

#### 1- Loi 88-01 du 12/01/1988

Selon cette loi, les EPE (et les EPIC), régis par les règles de droit commercial, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'ordonnance n°67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.<sup>80</sup>

---

<sup>78</sup> Article 5 du décret 82-45.

<sup>80</sup> Article 59 de la Loi 88-01

<sup>79</sup> op.cit. الدكتور عمار بوضياف، ص 29

Dans le contexte de l'époque, le législateur visait une séparation entre les entités publiques et les entreprises activant dans la sphère économique et commerciale, relevant du droit privé, et celles de l'administration, usant de la puissance publique et des clauses exorbitantes, relevant du droit public. Le résultat était donc, une autonomie juridique et financière de l'entreprise publique économique sur le plan national et international.<sup>81</sup>

L'article 59 a fait que les EPE ne devaient pas être traitées comme sujet de droit public notamment sur le plan de passation des marchés et contrats.<sup>82</sup>

Suite à cela, l'article 5 du décret 82-145 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, a été modifié par le décret 88-72 du 29 mars 1988<sup>83</sup>, en excluant les entreprises publiques économiques du champ d'application du décret 82-145. Cet article 5 du susvisé est modifié comme suit : « les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés des administrations publiques et des établissements publics à caractère administratif, ci-dessous désignés par l'opérateur public ». <sup>84</sup>

Il s'agit là de la première exclusion des EPE du champ d'application de la réglementation des marchés publics.

Depuis cette date, l'EPE SONATRACH avait d'un côté continué de réaliser ses marchés suivant les dispositions de la réglementation des marchés publics de l'époque et de procéder en parallèle à l'établissement de dispositions propres à elle en s'inspirant des bonnes pratiques universelles en la matière. Dans ce sens, un Manuel de passation de contrats a été élaboré par SONATRACH en 1993.<sup>85</sup>

---

<sup>81</sup> KADI Ahmed, Guide technique universel des Marchés publics et des délégations de service public & autres contrats assimilés, Tome 1, Auto Edition, 2016, p 351.

<sup>82</sup> KADI Ahmed, op.cit., p 352.

<sup>83</sup> Décret 78-72 du 29/03/1988 modifiant et complétant le décret 82-145 du 10/4/1982 portant Réglementation des marchés de l'opérateur publics, JORA N° 13 du 30/3/1988, p 377.

<sup>84</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret 78-22 du 29/3/1988, p 378.

<sup>85</sup> Nous reviendrons sur ce manuel dans la section 2 du présent chapitre 2.



## 2- Décret exécutif 91-434

Dans le même sillage, le législateur algérien a continué dans la même dynamique de libération de l'entreprise publique économique. Il l'a exclu du champ d'application de la nouvelle Réglementation des marchés publics promulguée par le Décret exécutif 91-434 qui est venu parachever un nouveau système politico-économique commencé par la loi 88-01, la constitution de 1989 et beaucoup d'autres textes liés publiés durant cette période.<sup>86</sup>

## 3- Décret Présidentiel 02-250 du 24/07/2002

Par le biais de son article 2, ce décret a détaillé le service contractant en donnant un nouveau visage au critère organique<sup>87</sup>, tout en maintenant l'exclusion de l'EPE du champ d'application de la réglementation des marchés publics déjà acquise par la loi 88-01 susvisée. Juste avant, SONATRACH avait promulguée à l'époque sa première procédure complète de passation des marchés A-408 (R14) en date du 11 février 2002.<sup>88</sup>

Nous remarquons que ces différentes périodes de cette 1<sup>ère</sup> étape, sont marquées par une intégration (non prévue au départ), des entreprises à caractère économique dans le champ d'application de la réglementation des marchés publics en 1974 et puis par l'exclusion de l'EPE depuis 1988. Cet état de fait est resté valable jusqu'à l'année 2006.

Enfin, et dans un nouveau contexte interne et surtout externe<sup>89</sup>, le législateur algérien avait promulgué un texte très important ayant un impact direct sur les marchés des EPE, (SONATRACH compris), marquant une nouvelle période où l'EPE va être une nouvelle fois assujettie à l'application des dispositions de la réglementation des Marchés publics. Il s'agit de la Loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption susvisée.

---

الدكتور عمار بوضياف، ص 33 op.cit.<sup>86</sup>  
الدكتور عمار بوضياف، ص 44 op.cit.<sup>87</sup>

<sup>88</sup> Nous reviendrons sur cette procédure dans la section 2 du présent chapitre 2.

<sup>89</sup> Par décret présidentiel N° 04-128 du 19/4/2004, l'Algérie a ratifiée avec réserves, la convention des Nations Unis contre la corruption, du 31/10/2003, d'où la nécessité de mettre à jour ses textes ayant lien à ce volet.

## Paragraphe 2 : Deuxième exclusion des EPE par l'amendement de 2013

La première exclusion de l'EPE va être remise en cause par le législateur qui va faire marche arrière à partir de 2008 et ce en réintégrant l'EPE comme entité devant appliquer, même de façon aménagée ou allégée, les dispositions de la réglementation des marchés publics. Ce nouveau revirement va être analysé selon les deux périodes suivantes :

### Premièrement : Période de 2006 à 2013

Cette période va être marquée d'abord par la promulgation de la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et puis comme suite à cette loi, l'amendement de la réglementation des marchés publics de 2002 par les textes suivants :

#### 1- Décret Présidentiel 08-338 du 26/10/2008<sup>90</sup>

Après l'ouverture économique à partir de 1988, l'EPE a été considérée juridiquement commerçant vis-à-vis des tiers nécessitant ainsi une certaine liberté dans la passation de ses marchés. Chose qui ne peut être assurée si elle applique les dispositions rigides de la réglementation des marchés publics avec des procédures longues et complexes. D'ailleurs, la loi 88-01 l'a écarté de l'application de ces dispositions.

Néanmoins, nous allons remarquer une perturbation dans les positions du législateur algérien à partir de 2006 du fait qu'il va revenir à l'étape d'avant 1988 en incluant l'EPE à nouveau (avant de faire marche arrière en 2013).

En effet, l'article 2 du décret présidentiel 08-338 modifiant et complétant le décret 02-250 susvisé disposait ce qui suit :

« Article 2- Les dispositions du présent décret sont **applicables** exclusivement aux **marchés**, objet des dépenses :

---

<sup>90</sup> Article 2 du Décret 08-338 du 26/10/2008 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, JORA N° 62 du 9/11/2008, p 6.



- des administrations publiques ;
- des institutions nationales autonomes ;
- des wilayas ;
- des communes ;
- des Etablissements publics à caractère administratif ;
- des centres de recherche et de développement, des Etablissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des Etablissements publics à caractère scientifique et technique, des Etablissements publics à caractère industriel et commercial **et des entreprises publiques Economiques**, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une **opération financée, totalement ou partiellement, sur le budget de l'État** ; ci-dessous désignés par « service contractant ».

Ce changement est dû à notre avis, d'une part à l'éclatement de plusieurs scandales dans des marchés passés par des Entreprises publiques économiques stratégiques, et à l'entrée en vigueur de la loi 06-01 en 2006 d'autre part d'où la nécessité de mettre de la cohérence entre la loi 06-01, la réglementation des marchés publics et les EPE.

L'ancrage juridique de la réglementation des marchés publics à la loi n°06-01 du 20 février 2006 a été assuré donc par ce décret présidentiel qui pour la première fois a fait référence à cette loi parmi ses attendus du cadre juridique et réglementaire.

L'Article 2 de cette version de 2008 (la première) est formée de six tirets. L'EPE est citée ainsi pour la 1ère fois dans le dernier tiret. Nous pouvons constater que selon cet article, l'EPE est concernée par l'application de ce texte, exclusivement, que dans l'hypothèse où elle serait, éventuellement, chargée de réaliser une opération financée totalement ou partiellement sur le budget de l'Etat.<sup>91</sup>

Cependant, le législateur a ignoré le sort des marchés financés sur les propres fonds de l'EPE qui n'est pas du tout évoqué dans ce décret présidentiel n°08-338 du 26 octobre 2008.

---

<sup>91</sup> KADI Ahmed, op.cit., p 359.



## 2- Décret Présidentiel 10-236

Le même principe applicable par le décret présidentiel n°08-338 du 26 octobre 2008 a été retenu dans ce nouveau décret portant Réglementation des marchés publics. Ce nouveau décret 10-236 a esquissé une deuxième approche, en maintenant la même formulation de l'article 2 de la version de 2008 avec ses six tirets. La nouveauté apportée par ce texte concerne le cas de passation des marchés de l'EPE (et EPIC) lorsqu'ils sont financés sur leurs propres fonds en énonçant deux nouveaux alinéas comme suit :

« Les entreprises publiques économiques (EPE) (et les établissements publics), lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, conformément au dernier tiret du présent article, sont tenus de **l'adopter** et de la valider respectivement, par leurs organes sociaux et leurs conseils d'administration sauf dans ses dispositions relatives au contrôle externe.

Dans ce cas, le conseil des participations de l'Etat (CPE), pour les entreprises publiques économiques (EPE) et le ministre de tutelle pour les établissements publics, doivent établir et approuver un dispositif de contrôle externe de leurs marchés, le conseil des participations de l'Etat (CPE) et le ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, peuvent, en cas de nécessité impérieuse, déroger à certaines dispositions du présent décret ». <sup>92</sup>

Ces deux alinéas 2 et 3 décrivent très explicitement le sort des marchés passés par les entreprises publiques économiques (et les EPIC) en étant financés sur leurs propres fonds.

En effet, le nouvel alinéa 2 signifie que, les EPE sont tenues d'**adopter** les dispositions du Décret Présidentiel 10-236, pour la passation des marchés financés sur leurs propres fonds sauf celles relatives au contrôle externe. Selon l'alinéa 3, le dispositif de contrôle externe pour les EPE doit être établi et approuvé par le Conseil de participation de l'Etat. <sup>93</sup>

SONATRACH a adopté les dispositions de ce nouveau texte de 2010, dans une nouvelle procédure de passation des marchés en date du 13 janvier 2011. <sup>94</sup>

---

<sup>92</sup> KADI Ahmed, op.cit., p 360 & 361

<sup>93</sup> KADI Ahmed, op.cit., p 362.

<sup>94</sup> A-408 (R17) du 13/01/2011.

### 3- Décret Présidentiel 12-23 du 18 janvier 2012<sup>95</sup>

Cette troisième version de 2012 a procédé à une remodification de l'alinéa 2 du décret 10-236, en remplaçant le verbe « adopter » par « adapter » comme suit :

« Les entreprises publiques économiques et les établissements publics, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, conformément au dernier tiret du présent article, sont tenus d'**adapter** leurs propres procédures à la réglementation des marchés publics et de les faire adopter par leurs organes habilités.

Dans ce cas, le conseil des participations de l'Etat (**CPE**) pour les entreprises publiques économiques (**EPE**) et le ministre de tutelle, pour les établissements publics, doivent établir et approuver un dispositif de contrôle externe de leurs marchés.

Dans ce cas, également, le conseil des participations de l'Etat (CPE) et le ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, peuvent, en cas de nécessité impérieuse, déroger à certaines dispositions du présent décret ».<sup>96</sup>

Et justement, SONATRACH a lancé durant cette période, un plan d'action pour l'identification et l'intégration de toutes les dispositions impératives du décret 12-23 et qui peuvent recevoir leur application au sein de l'entreprise publique avant de le présenter au conseil d'administration pour approbation.

D'autre part également, le CPE réuni le 7 Octobre 2012 a adopté la résolution N 01/130 relative au dispositif de contrôle externe et procédures de passation des marchés des entreprises publiques économiques.<sup>97</sup> Par cette résolution, le CPE, a décidé que seuls les marchés des EPE financés totalement ou partiellement sur concours définitif ou temporaire de l'Etat sont concernés par le contrôle externe. Il ajoute en outre que ce dispositif de contrôle externe ne s'applique pas aux marchés financés sur fonds propres des EPE tel le cas de SONATRACH.

Cependant, et vu les contraintes qui ont été rencontrées par les EPE dans la réalisation de leur plan de production, le conseil des Ministres, réuni le 21 novembre 2012 a approuvé un nouveau projet de décret portant modification de la réglementation des marchés publics de 2010 notamment dans son article 2 en excluant clairement l'EPE du champ d'application de cette réglementation. Nous pouvons lire dans l'exposé des motifs de ce projet, une déclaration d'échec de l'exécutif quant à la gestion des marchés de l'entreprise publique économique du fait d'être assujettie aux dispositions et procédures lourdes de la réglementation des marchés publics ne

---

<sup>95</sup> Décret présidentiel N° 12-23 du 18/10/2012, modifiant et complétant le décret présidentiel 10-236 du 07/10/2010, portant réglementation des marchés publics, JORA N° 04 du 26/01/2012, P 4.

<sup>96</sup> Article 2 du Décret présidentiel N° 12-23.

<sup>97</sup> Résolution du CPE N° 01/130 du 7/10/2012 dont copie est en [annexe.....](#)



permettant pas ainsi aux EPE, qui évoluent dans un environnement concurrentiel, de réaliser avec le niveau de performance requis, leurs engagements dans les délais prescrits. Ce projet de décret est le même qui a été ensuite promulgué en tant que décret présidentiel 13-03 du 13 janvier 2013.

## **Deuxièmement : Période de 2013 à nos jours**

Cette période acte un retour vers une exclusion (la deuxième après celle 1988) de l'EPE du champ d'application de la réglementation des marchés publics. Cette période a connu donc les deux textes ci-après ainsi qu'un avant-projet de loi en cours d'approbation ;

### **1- Décret présidentiel 13-03 du 13/01/2013<sup>98</sup>**

« Cette 4<sup>ème</sup> version de 2013 a opéré une dissociation nette entre les marchés de l'EPE et ceux des établissements publics dont les sorts étant liés auparavant dans les 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> versions précédentes, en créant une rubrique intermédiaire spéciale pour les établissements publics et deux alinéas nouveaux réservés à l'EPE.

Le 1<sup>er</sup> alinéa comportant les six tirets de l'ex-Article 2 (2013), gomme l'EPE en revenant au point de départ »<sup>99</sup>, il se présente comme suit :

« Les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés, objet des dépenses :

- des administrations publiques ;
- des institutions nationales autonomes ;
- des wilaya ;
- des communes ;
- des établissements publics à caractère administratif ;
- des centres de recherche et de développement, des établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technique, des établissements à caractère industriel et commercial, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou

---

<sup>98</sup> Décret présidentiel N° 13-03 du 13/01/2013, modifiant et complétant le décret présidentiel 10-236 du 07/10/2010, portant réglementation des marchés publics, JORA N° 02 du 13/01/2013, P 5.

<sup>99</sup> KADI Ahmed, op.cit., p 368.



partiellement, sur concours temporaire ou définitif, de l'Etat ; Désignés ci-après par « service contractant ».<sup>100</sup>

Contrairement aux trois précédentes versions, l'EPE ne figure donc plus dans le 6<sup>ème</sup> tiret.

Deux nouveaux alinéas 5 et 6 ont été rajoutés comme suit :

« Les entreprises publiques économiques ne sont pas soumises au dispositif de passation des marchés prévu par le présent décret.

Toutefois, elles sont tenues d'élaborer et de faire adopter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés selon leurs spécificités, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence ».

Par ailleurs, les entreprises publiques économiques demeurent soumises aux contrôles externes prévus par la loi au titre des attributions dévolues aux commissaires aux comptes, à la cour des comptes et à l'inspection générale des finances ».<sup>101</sup>

SONATRACH a, à cet effet, juste après la réunion du conseil des ministres, lancé la confection de sa nouvelle procédure de passation des marchés E-025 (R18) et la faire passer pour les approbations nécessaires au niveau du Conseil d'administration et Assemblée générale pour être signée finalement par son Président, le 02 janvier 2013.

## **2- Décret présidentiel 15-247 du 16/09/2015**

Enfin, il pourra être remarqué que les quatre premières versions de la réglementation des marchés publics, ont donc toutes portées sur la rédaction de l'ex-Article 2, qui rappelons- le énumère la liste des 'services contractant', pour lesquels sont dédiées les méthodologies, procédures et techniques des dites réglementations.

En ce sens, le législateur par le Décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, clôt donc la polémique sur le sujet en dé numérotant l'ex-Article 2 définissant la liste des 'services contractants' qui porte dans ledit décret l'Article 6, et en individualisant la position de l'EPE par l'Article 9.

En considération de ce qui précède, l'Article 9 du Décret Présidentiel n°15-247 du 16/09/2016 dédié à l'EPE, ramène d'une certaine manière, au principe de l'Article 59 de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 précité ci-dessus, en atténuant sa portée par l'exigence de rigueur :

« Toutefois, les EPE sont tenues d'élaborer et de faire adopter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés selon leurs spécificités, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

---

<sup>100</sup> Article 2 du décret présidentiel 13-03.

<sup>101</sup> Article 2 du décret présidentiel 13-03.

Sachant toutefois, d'une part, que la composante desdits organes sociaux est elle-même constituée 'd'agents publics', et d'autre part, que lesdits principes sont ceux-là même énoncés par l'Article 5 du même décret présidentiel.<sup>102</sup>

### **3- Avant-Projet de Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics Septembre 2021**

Ce projet a été soumis aux différents acteurs dans la passation des marchés soit publics stricto sensu, soit les marchés du secteur économique notamment EPE.

Ce qui est important pour notre étude est que l'exclusion de l'EPE actée en 2013 et affirmée en 2015, est maintenue également dans cet avant-projet de loi : en effet, le même contenu de l'article 9 du décret 15-245 du 16/09/2015 est retenu dans le nouvel article 11 de l'avant-projet de loi tout en maintenant l'obligation du respect des principes de passation des marchés énoncés dans le nouvel article 3, à savoir, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité entre les candidats et la transparence des procédures.<sup>103</sup>

#### **Sous-section 2 : Exclusion à l'image de la Jurisprudence**

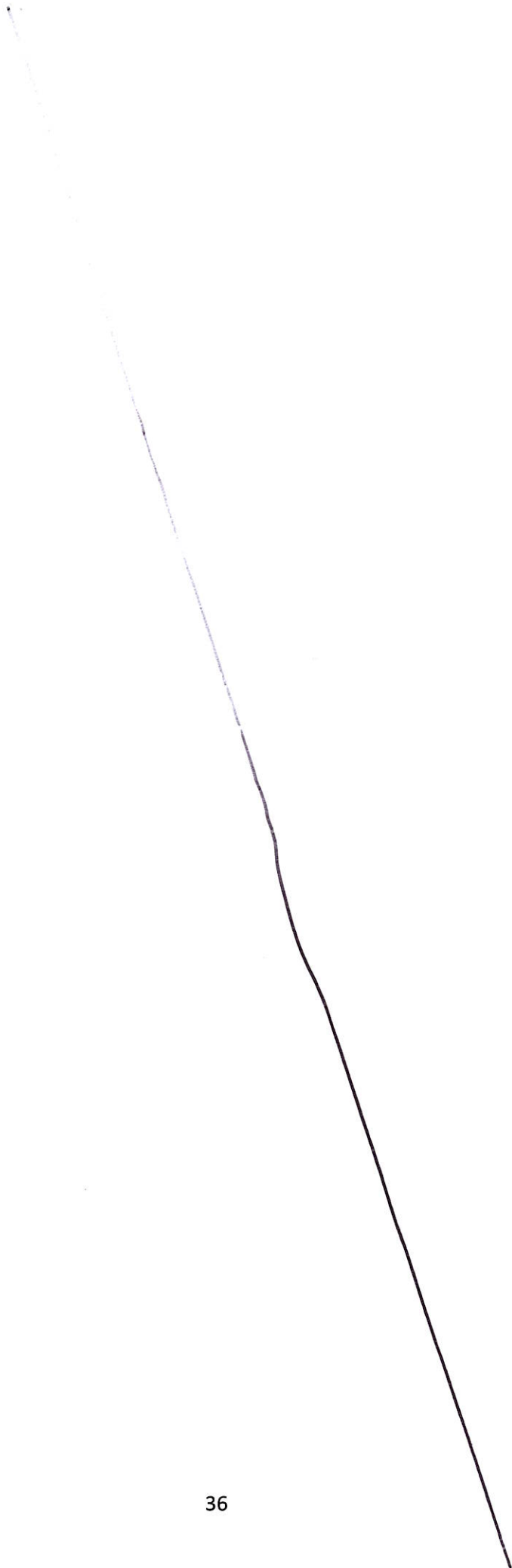
L'analyse des textes cités plus haut nous a permis de constater le sort qu'a connu les marchés des entreprises publiques économiques (SONATRACH y compris). Nous avons en fait conclu que ses marchés ne sont plus concernés par l'application des dispositions de la réglementation des marchés publics et ce depuis 2013 à ce jour tout en insistant sur l'obligation d'établir des procédures spécifiques respectant les principes directeurs de la passation des marchés, cités en article 5 du code des marchés publics 15-245 en vigueur.

Cela dit, nous allons appuyer cette analyse par un retour sur la jurisprudence algérienne quant à l'appréciation et la qualification des affaires relatives à des marchés de l'EPE par le juge algérien. Notre recherche effectuée sur les sites du Ministère de la justice, la cour suprême ou conseil d'Etat ainsi que sur d'autres sites liés, nous a permis de trouver un seul arrêt du Tribunal de conflits de l'année 2014 qui fera l'objet de notre principale analyse.

---

<sup>102</sup> KADI Ahmed, op.cit., p 368.

<sup>103</sup> Avant-projet de loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics, septembre 2021, Légal Doctrine, 13/10/2021.





De la Jurisprudence du Tribunal des conflits

<p align="center"><b>CONFLIT DE COMPETENCES JUDICIAIRES</b>  <b>Tribunal des conflits - DOSSIER N° 000161, Arrêt du 12/05/2014</b></p>				
Les parties	Les Faits	Les procédures	Position des instances judiciaires	Position du tribunal des conflits
<p>A- SARL ECOLOGIA (Prestataire).</p> <p>B- EPE SONATRACH SPA, TRC, Direction régionale Amenas (Client).</p>	<p>A- Signature entre les deux parties, d'un contrat le 07/04/2010 pour la création et l'entretien des espaces verts au niveau des bases de vie du Client situées à la région d'In Amenas.</p> <p>B- Non remise par le Client au Prestataire de la main levée sur sa caution de garantie.</p>	<p>1- dépôt de plainte par le Prestataire contre le Client auprès de la section commerciale du Tribunal d'Ilizi en date du 08/11/2012 demandant la restitution de 6.271.868 DA représentant le montant de sa caution de garantie ainsi qu'un dédommagement de 62.718.680 DA pour le préjudice subi.</p> <p>2- Appel par SONATRACH auprès de la chambre commerciale et maritime de la cour d'Ilizi.</p> <p>3- le 08/05/2013, une nouvelle plainte est déposée par le Prestataire auprès du Tribunal administratif d'Ilizi pour le même objet cité au point 1.</p>	<p>1- Le juge du 1<sup>er</sup> degré a obligé le Client d'ordonner la banque afin de libérer le montant de la caution ainsi qu'un dédommagement de 17.500,00 DA par jugement (N° 08/2013) du 14/01/2013.</p> <p>2- par arrêt (N°016/13) du 24/03/2013, la chambre commerciale et maritime de la cour d'Ilizi a annulé le jugement objet de l'appel (N° 08/2013) et a déclaré son incompétence, du fait que le Client est une EPE conformément à l'article 2 du décret 02-250. Le litige est soumis donc à la juridiction administrative.</p> <p>3- le tribunal administratif d'Ilizi a, par arrêt (N° 375/13) du 27/11/2013, ordonné le renvoi de la plainte au Tribunal de</p>	<p>Par son arrêt du 12/05/2014, le Tribunal des conflits a décidé :</p> <p><b>En la forme :</b> Le renvoi est valable.</p> <p><b>Sur le fond :</b> - Déclaration que le juge ordinaire est compétent pour trancher le litige issu d'un contrat commercial vu que les dispositions de l'article 2 du décret 02-250 ne sont pas applicables sur ce litige. - Annulation de l'arrêt de N°016/13 du 24/03/2013 de la chambre commerciale et maritime de la cour d'Ilizi. - Renvoi du litige et Parties devant la chambre commerciale</p>

				de la cour d'Ilizi pour trancher le fond.
			conflits pour désignation de la juridiction compétente pour trancher ce litige.	



## Analyse de la Jurisprudence du Tribunal des conflits (TC)

**DOSSIER N° 000161, arrêt du 12/05/2014<sup>104</sup>**

Affaire SARL ECOLOGIA vs EPE SONATRACH, Direction Régionale TRC

L'objet de ce litige porte sur un contrat de prestations de service entre SONATRACH TRC, représentée par sa direction Régionale d'In Amenas et la société SARL ECOLOGIA pour l'entretien des espaces verts des bases de vie de SONATRACH dans cette région. Le différend est né suite à la retenue par SONATRACH du montant de la caution de garantie de ECOLOGIA.

L'arrêt du TC sus-référencé règle certaines questions qui posaient des problèmes d'interprétation notamment au niveau de la compétence judiciaire en matière de marchés conclus par les EPE. Bien que cet arrêt ait été rendu sous l'ancienne réglementation, c'est-à-dire avant la promulgation du décret présidentiel 13-03 du 13 janvier 2013 (exclusion de l'EPE du champ d'application) et par la suite, le décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 en vigueur, les principes posés par cette jurisprudence restent applicables.

En effet, en matière de compétence, et concernant la juridiction compétente pour les marchés publics conclus par les EPE avant 2013, la juridiction du droit commun est compétente selon le TC. C'est ce qu'a conclu dans le présent arrêt étant donné qu'il argumenté cette décision par le fait que l'EPE SONATRACH n'est pas chargée d'une opération financée sur concours de l'Etat comme prévu dans l'article 2 de la réglementation des marchés publics et de ce fait, ce litige relève de la compétence du juge du droit commun.

A contrario, le juge administratif est le seul compétent si le marché de l'EPE est financé totalement ou partiellement sur concours temporaire ou définitif de l'Etat et ce même en l'absence d'une personne de droit public du moment que la source de financement est le budget de l'Etat<sup>105</sup>. Ce principe est confirmé également par d'autres arrêts du conseil d'Etat pour des affaires similaires sur des marchés publics conclus par des EPIC (le même principe applicable à l'époque sur l'EPE conformément à l'ex article 2 de la réglementation des marchés publics).<sup>106</sup>

---

<sup>104</sup> Revue Cour Suprême, 2014 N°2, P 471, Tribunal des conflits 12/05/2014, arrêt N°161.

<sup>105</sup> Il est utile de citer une différence importante ici. En fait, le législateur algérien a retenu le critère organique pour désigner la compétence du juge administratif conformément à l'article 800 du code des procédures civile et administrative. De ce fait, la juridiction administrative est seule compétente dans tout litige où est partie, l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public administratif quel que soit la nature du contrat conclu avec les tiers.

<sup>106</sup> Conseil d'Etat, 09/01/2014, arrêt N° 87067 + 872416, Revue. CE 2015, N° 13, P.76.



## **Section 2 : Evolution des procédures de passation des marchés de SONATRACH**

Par rapport aux développements présentés ci-dessus, les marchés de l'EPE SONATRACH ont connu le passage par plusieurs procédures internes ainsi qu'une application systématique de la réglementation des marchés publics selon la période en question. De ce fait, l'évolution de ces procédures est divisée dans les deux sous-sections suivantes tenant compte principalement de la période de 1988 à 2013. Nous traitons en premier lieu, les procédures édictées par SONATRACH avant 2008 et nous terminons par les procédures venues postérieurement à cette date. Par ailleurs, l'ancienne période de 1967 à 1988 n'est pas prise en compte dans notre étude étant donné l'application en général de la réglementation des marchés publics par SONATRACH durant cette période (depuis 1974) ;

### **Sous-section 1 : procédures antérieures à 2008**

Comme déjà évoqué, l'Ordonnance 74-9 a élargi son champ aux entreprises socialistes à caractère économique. Dès cet amendement, les marchés de travaux, fourniture et services de l'entreprise socialiste à caractère économique pour la réalisation des opérations d'équipement ont été assujettis aux dispositions de l'ordonnance 67-90 portant réglementation des marchés publics. SONATRACH passait donc ce type de marchés à partir de cette date conformément aux dispositions de cette Ordonnance au même titre que toutes les entreprises économiques Etatiques. Notons juste que durant cette période, des décisions ministérielles de la tutelle et de la direction générale ont créé des commissions de transactions commerciales (CTC des années 1972, 1973 & 1974). Puis, l'installation en 1980 d'un comité des marchés publics auprès de SONATRACH.

Après la promulgation de la loi 88-01 du 12 janvier 1988, le décret 88-72 du 29 mars 1988 modifiant et complétant le décret 82-45 a exclu l'EPE SONATRACH de son champ d'application. De ce fait, SONATRACH a été obligée d'élaborer au fur et à mesure, des procédures internes régissant la passation de ses marchés. Nous enregistrons plusieurs manuels et procédures internes comme suit :

#### **1- Manuel de passation des contrats 1993<sup>107</sup>**

En réalité, ce n'est pas une procédure au sens propre du mot. Il s'agit donc juste d'un manuel qui regroupe un certain nombre d'informations, de documents, de procédures, de règles et de pratiques utilisés au sein de l'entreprise dans le processus de conclusion des contrats et avenants. L'objectif de ce document est donc une simple mise en forme ordonnée

---

<sup>107</sup> Manuel de passation des contrats, Septembre 1993

d'éléments existants devant permettre l'uniformisation des pratiques et documents pour la réalisation des objectifs de l'entreprise dans l'efficacité et rapidité et ce en l'absence d'une procédure formalisée régissant la passation des contrats et avenants de SONATRACH.

Ce Manuel repose sur les anciennes décisions de création des commissions Ad-hoc des marchés de l'entreprise mises en place par les décisions A-354 du 14 Mai 1989 et A-408 du 14 Mai 1990.

Enfin, les anciennes décisions et procédures internes de passation de contrats ont été reprises intégralement dans la Décision A-408 (R11) du 15 mai 1999 révisée par la décision A-408 (R13) ci-après.

## 2- A-408 (R13) du 31 octobre 1999 <sup>108</sup>

Le fait que SONATRACH n'est pas un opérateur public au sens du décret 91-434 du 09 novembre 1991 susvisé, cette procédure est élaborée pour constituer le cadre juridique interne à l'entreprise à l'effet d'harmoniser et d'uniformiser le processus de passation des projets de contrats et/ou avenants devant être soumis à l'examen et au contrôle des différentes commissions des marchés institués à différents niveaux hiérarchiques de l'entreprise.

Cette procédure n'est en fait qu'une inspiration des dispositions de la réglementation des marchés publics mais avec des clauses allégées et des seuils permettant à la structure contractante d'assurer l'achat de ses besoins en toute sécurité et rapidité tout en respectant les principes de bonne gouvernance connus en matière de passation de marchés.

## 3- A-408 (R14) du 11 février 2002 <sup>109</sup>

Cette procédure est venue dans un contexte qui visait beaucoup d'objectifs, du moins déclarés. Nous citons à titre d'exemple :

- **La transparence** : et ce par l'obligation de passer par un nouveau support de publicité créé à cet effet, en l'occurrence le BAOSEM. En effet, tous les appels d'offres devaient passer obligatoirement par ce canal de publication même pour des montants

---

<sup>108</sup> Décision N° A-408 (R13) du 31/10/1999 portant amendement de la décision portant commission des marchés de l'entreprise. Procédure de passation des marchés.

<sup>109</sup> Décision A-408 (R14) du 11 février 2002 portant dispositions générales de passation des marchés de SONATRACH.



dérisoires et des achats très simples. Egalement, la création de différents comités et commissions pour l'ouverture et l'évaluation des offres reçues...etc.

- **L'équité** : il a été retenu un seul critère de choix, à savoir l'offre moins-disante après une évaluation technique sur la base de critères techniques annoncés dans le cahier des charges après deux phases d'évaluation ; technique puis commerciale.
- **La concurrence** : l'exigence de passer par des appels d'offres quel que soit le montant de l'affaire avec comme conséquence la limitation au maximum le recours au gré à gré sauf accord préalable du Président Directeur Général de SONATRACH.

À notre sens, les objectifs assignés à cette procédure ont été atteints partiellement, étant donné que malgré la mise en place d'une procédure respectant les principes directeurs de passation des marchés universellement admis, ce nouveau processus a enregistré par contre beaucoup de retard dans la réalisation des objectifs économiques de l'entreprise en matière d'acquisition de biens, services et travaux. En effet, plusieurs appels d'offres ont été déclarés infructueux, d'autres annulés et certains appels d'offres ont pris plus d'une (01) année voire deux (02) pour être concrétisés. De ce fait, une révision de cette procédure s'imposait. Chose qui va se faire en 2004 par le biais de l'A-408 (R15).

#### 4- **A-408 (R15) du 12 octobre 2004**<sup>110</sup> (et ses amendements N°1 de 2007 et N°2 de 2008)

Cette procédure a annulé et remplacé l'ancienne procédure A-408 (R14). Néanmoins, les mêmes objectifs de cette dernière ont été retenus dans cette nouvelle procédure. Il s'agit de la maîtrise de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services en respect des meilleures conditions d'efficacité, d'économie, de transparence et d'équité.

Le recours à l'appel d'offres ouvert est resté le principal mode pour tout marché avec possibilité de recours exceptionnel au gré à gré selon des conditions bien définies dans la procédure.

Cette procédure a été complétée le 04 mars 2006 par d'autres procédures pour l'exercice de recours par les soumissionnaires, des règles d'éthique de soumission ainsi que des critères d'exclusion des soumissionnaires.<sup>111</sup>

---

<sup>110</sup> Décision A-408 (R15) du 12 octobre 2004, portant Directive de passation des marchés de fournitures, de travaux, de fournitures et montage d'installations et de services physiquement quantifiables.

<sup>111</sup> Décision 170/DG du 04/3/2006, « Parachèvement du dispositif de passation des marchés de SONATRACH ».



En plus, deux amendements ont été opérés sur la procédure A-408 (R15) respectivement, les 29 juillet 2007 et 21 mai 2008. Les principes généraux sans restés toujours les mêmes ; soit la voie obligatoire de l'appel à la concurrence et exceptionnellement, le gré à gré si ses conditions sont réunies.

Par ailleurs, les acteurs dans la passation des marchés sont devenus à cette époque, familiarisés avec cette procédure qui est restée en vigueur à SONATRACH jusqu'à 2010.

## **Sous-section 2 : procédures postérieures à 2008 jusqu'à 2013**

Nous rappelons ici que depuis 2008 (Décret exécutif 08-338), les EPE avaient été réintégrées partiellement dans le champ d'application de la réglementation des marchés publics. SONATRACH a par la suite revu à nouveau sa procédure de passation des marchés et ce à trois reprises comme suit :

### **1- A-408 (R16) du 08 avril 2010<sup>112</sup>**

Les rédacteurs de cette procédure ont insisté sur l'imposition des meilleurs pratiques dans le domaine de passation des marchés en s'inspirant des lignes directrices de la banque mondiale.

De de fait, les mêmes principes cités plus haut ont été retenus également dans le contenu de cette procédure avec comme but principal, le respect des meilleures conditions d'efficacité, d'économie, de transparence et d'équité dans la passation des marchés. D'ailleurs, il a été rajouté la nouveauté liée au contrôle de conformité non prévu à travers les autres procédures internes précédentes.

Peu de temps après l'entrée en vigueur de cette procédure, un décret présidentiel (10-236 du 07 octobre 2010), portant nouvelle réglementation des marchés publics vient d'être promulgué. Ses dispositions ont été à cet effet, adoptées par les organes sociaux de SONATRACH (Résolution du Conseil d'Administration N° 79-04 du 04/01/2011). Suite à cette résolution, une nouvelle procédure ; A-408 (R17) du 13 janvier 2011, a amendé l'A-408 (R16).

---

<sup>112</sup> Décision A-408 (R16) du 08 avril 2010, portant Directive de passation des marchés de fournitures, de travaux, de fournitures et montage d'installations, de services physiquement quantifiables, études et services de conseil.

## **2- A-408 (R17) du 13 janvier 2011<sup>113</sup>**

Il s'agit d'un amendement opéré suite à la modification de l'article 2 décret présidentiel 10-236 du 07 octobre 2010 obligeant l'EPE d'adopter les dispositions dudit décret par ses organes sociaux. Comme signalé ci-dessus, un attendu sur l'adoption par le CA de SONATRACH est rajouté dans cette nouvelle procédure. Cette dernière prévoit également quelques modifications sur les avenants, la préférence nationale.... Etc, tout en gardant la même ossature de l'A-408 (R16). L'A-408 (R17) est restée en vigueur jusqu'à son annulation par la procédure E-025 du 02 janvier 2013. Cette dernière viendra suite à la décision du conseil des Ministres, réuni le 21 novembre 2012 excluant l'EPE du champ d'application de la réglementation des marchés publics comme déjà signalé plus haut.

## **3- E-025 usuellement A-408 (R18) du 02 janvier 2013<sup>114</sup>**

L'analyse de cette procédure permet de constater plusieurs points positifs. Néanmoins, nous allons se contenter de dire que c'est la première procédure qui est approuvée par l'Assemblée Générale de SONATRACH en plus de son Conseil d'administration. Pour rappel, l'AG est représentée par des membres du gouvernement conformément à l'Ordonnance 01-04 suscitée et statuts de SONATRACH comme développés dans le chapitre 1 du présent Titre.

Finalement, cette procédure sera révisée en 2021 E-025 (R1) et sera analysée dans le Titre 2 ci-après. Nous supposons donc qu'elle permettra d'un côté le respect des principes directeurs de passation des marchés et de réaliser les objectifs économiques de l'entreprise d'un autre côté. La réponse à cette supposition se trouve dans le Titre 2.

---

<sup>113</sup> A-408 (R17) du 13 janvier 2011 portant amendement de la Directive de passation des marchés de fournitures, de travaux, de fournitures et montage d'installations, de services physiquement quantifiables, études et services de conseil.

<sup>114</sup> Décision E-025 du 02 janvier 2013 portant procédure de passation des marchés de fournitures, de travaux, de services et d'études et services de conseil de SONATRACH.



## TITRE 2

### ANALYSE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES CONTRATS EN VIGUEUR E-025 (R1)<sup>115</sup> DE SONATRACH

En 2021, l'ancienne procédure de passation de marchés de SONATRACH E-025 du 02 janvier 2013 avait amorcée sa 9<sup>ème</sup> année. Il fallait capitaliser cette expérience et améliorer le dispositif mis en place grâce aux enseignements tirés et ce, en apportant les ajustements qui permettent de corriger les insuffisances relevées et, en intégrant de nouvelles dispositions qui permettront à l'entreprise d'atteindre ses objectifs avec efficacité et efficience. Il s'agit, également, de s'inscrire pleinement dans la stratégie des pouvoirs publics, à savoir : l'augmentation de la production des hydrocarbures, la réduction des importations, la promotion de l'outil national de production, l'accompagnement des PME/PMI et des startups, la numérisation, la création d'emplois et le développement des compétences locales.

L'atteinte de ces objectifs passe donc par la modification de cette procédure par une nouvelle qui vise l'amélioration de la passation des contrats pour plus d'efficacité et de flexibilité et ce, en s'inspirant des meilleures pratiques en la matière.

Après son approbation par les organes sociaux de l'entreprise respectivement les 20 mai 2021 (CA) et 10 juin 2021 (AGO), cette nouvelle procédure E-025 (R1) est mise en œuvre le 31 juillet 2021.

Mais avant de procéder à l'analyse de cette procédure, nous souhaitons tout d'abord signaler une nouveauté de taille dans cette nouvelle procédure. Il s'agit de l'intitulé qui diffère de tous ses précédents avec le remplacement du titre « procédure de passation des **marchés** » par « Procédure de Passation des **Contrats** » et ce, dans l'objectif de s'aligner avec la terminologie standard et internationale en la matière et dissiper toute confusion avec la réglementation des marchés publics à laquelle SONATRACH n'est pas soumise.

Notre travail dans ce Titre 2 va se focaliser sur l'étude de cette procédure en essayant de présenter dans le **(Chapitre 1)** ses grandes lignes relatives surtout aux processus retenus pour la sélection des partenaires ainsi que le dispositif de contrôle de conformité des contrats à attribuer à ces partenaires sélectionnés. Ensuite, le **(chapitre 2)** sera consacré à la vérification du degré de la conformité de cette procédure aux principes généraux de passation de tout marché. L'attention sera particulièrement donnée au respect des principes de bonne gouvernance visés par l'article 5 du code des marchés publics de 2015, à savoir, Equité, Transparence et Concurrence. Elle sera donnée également à l'incontournable atteinte des objectifs économiques de l'entreprise.

---

<sup>115</sup> Décision E-025 (R1) du 31/07/2021, portant Procédure de passation des contrats dont copie en Annexe 1.



## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : PRESENTATION DE LA PROCEDURE E-025 (R1)

La conclusion d'un contrat nécessite toujours l'intervention de deux (02) parties. L'une des parties est la structure contractante « SONATRACH » admise à conclure des contrats. L'autre partie, représentée par une ou plusieurs personnes, qualifiées de partenaire cocontractant dont le choix (**section 1**), qui obéit à des procédures particulières, se fait sur la base de règles préalablement et unilatéralement établies par l'entreprise SONATRACH et concrétisées dans les documents constitutifs du dossier.

Ce choix ne peut être entériné par la structure contractante qu'après la délivrance du visa de contrôle et ce après passage devant des commissions chargées d'assurer des contrôles interne et de conformité (**section 2**).

### Section 1 : Processus de sélection des partenaires

Pour sélectionner son partenaire co-contractant, la structure contractante doit passer par des modes de passation de contrats définis dans la procédure E-025 (**Sous-section 1**). Par ailleurs, il est exigé le respect des modalités et des règles préalablement établies par la procédure et reprises dans chaque type des dossiers d'appels d'offres à lancer par la structure contractante (**Sous-section 2**).

#### Sous-section 1 : Les modes de passation d'un Contrat

« La recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs assignés à la structure contractante, dans le cadre de sa mission, détermine le choix du mode de passation des Contrats ». <sup>116</sup>

« Ce choix (qui) relève de la compétence de la structure contractante... » <sup>117</sup> porte sur l'un des différents modes de passation des contrats prévus par la réglementation en vigueur, tenant nécessairement compte du principe selon lequel la procédure de l'appel d'offres constitue la règle générale, la procédure de gré à gré n'intervient qu'exceptionnellement et dans des cas bien définis. La procédure E-025 (R1) retient cette règle. D'autre part, Il y a lieu de signaler que des fournitures, travaux et prestations (études et services) peuvent être exécutés sans pour autant passer un Appel d'offres ou gré à gré et ce dans le cadre des contrats et commandes par consultation des fournisseurs.

---

<sup>116</sup> Alinéa 2 de l'article 12 de la procédure E-025 (R1).

<sup>117</sup> Dernier alinéa de l'article 12 de la procédure E-025 (R1).

## Paragraphe 1 : les modes de passation basés sur la concurrence

Il s'agit de l'appel d'offres qui vise à obtenir des offres de plusieurs soumissionnaires. Il peut revêtir l'une des formes suivantes :

- 1- **L'appel d'offres ouvert** : « l'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat (qualifié) peut soumissionner »<sup>118</sup>. Ce mode est indiqué pour tout type de contrat ; Fourniture, Travaux, Etudes et services de conseil, Prestations de services et Projets en EPC.<sup>119</sup>
- 2- **L'appel d'offres restreint** : « l'appel d'offres restreint est la procédure selon laquelle seuls les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par la structure contractante dans l'Avis d'appel d'offres publié sur le BAOSEM, peuvent soumissionner. Les conditions minimales exigibles, en matière de qualification, de classification et de références professionnelles, doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet... »<sup>120</sup>
- 3- **La consultation restreinte** : cette nouvelle forme d'appel d'offres est un mode par lequel seul des candidats identifiés sont consultés en considération des cas énumérés dans le même article tel les cas de
  - \* Infructuosité du processus de l'appel d'offres initial ;
  - \* Résiliation de contrats en cours et dont les délais de reprise ou la nature ne s'accommodent pas avec un nouvel appel d'offres ;
  - \* pour certains contrats de nature spécifique ne nécessitant pas le recours à d'autres formes d'appels d'offres.<sup>121</sup>

Ce mode est l'intermédiaire entre l'appel d'offres et l'ex gré à gré après consultation. En effet, en revenant aux anciennes procédures de SONATRACH, nous trouvons que les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle forme sont celles exigées par exemple dans la E-025 de 2013. La différence est que désormais, la structure contractante est obligée de procéder à la publication de l'attribution provisoire.

4- **La consultation sélective** : <sup>122</sup>« la consultation sélective est le processus selon lequel les candidats autorisés à soumissionner sont ceux qui sont spécifiquement invités à le faire après pré-qualification ... » pour :

- \* les contrats de travaux, fourniture et services à caractère répétitif ;

---

<sup>118</sup> Article 16 de la procédure E-025 (R1).

<sup>119</sup> La typologie des contrats est mentionnée à l'article 6 de la procédure E-025 (R1).

<sup>120</sup> Article 17 de la procédure E-025 (R1).

<sup>121</sup> Article 18 de la procédure E-025 (R1).

<sup>122</sup> Article 19 de la procédure E-025 (R1).



\* les contrats portant sur des projets ou opérations complexes et/ou d'envergure ;

\* contrats d'études et de services de conseil.

Ainsi donc, la consultation sélective s'opère en deux phases inséparables l'une de l'autre : la phase de la pré-qualification et la phase de la consultation sélective proprement dite. Les candidats pré-qualifiés sont seuls admis à soumissionner dans le cadre de la consultation sélective selon les mêmes procédures que celles appliquées dans le cadre l'appel d'offres.<sup>123</sup>

**5- La consultation Directe** : la consultation directe est le processus de passation des contrats consacré aux services d'exploration et de recherche des hydrocarbures.<sup>124</sup> Cette forme est destinée à une seule structure de SONATRACH uniquement. En effet, « la Structure Contractante en charge de la conduite des activités d'exploration et de recherche des hydrocarbures, considérées complexes et d'importance stratégique, peut procéder à la passation de Contrats dans les conditions prévues par la présente section. Ces activités portent sur les opérations suivantes :

- le design et l'acquisition sismique ;
- le traitement et le retraitement sismique ;
- l'acquisition, traitement et interprétation de gravimétrie et de magnétométrie ;
- la géochimie de surface ;
- la réalisation d'études géologiques et géophysiques (G&G) et analyses de laboratoires ;
- l'implantation des puits d'exploration et de développement..... »<sup>125</sup>

**6- Le concours** : « le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers ». <sup>126</sup> Son domaine d'application est par exemple, la conception d'un procédé technologique ou la conception d'un logo.<sup>127</sup>

Ces types d'appel d'offres font tous obligatoirement appel à la concurrence et à une publication sur le BAOSEM.

## **Paragraphe 2 : Les modes de passation basés sur la négociation**

Le gré à gré est le mode de passation des contrats basé sur la négociation, prévu par la procédure E-025 (R1). Il est défini comme : « la procédure d'attribution d'un contrat à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence ». <sup>128</sup>

---

<sup>123</sup> Article 22 de la procédure E-025 (R1).

<sup>124</sup> Article 20 de la procédure E-025 (R1).

<sup>125</sup> Article 65 de la procédure E-025 (R1).

<sup>126</sup> Article 24 de la procédure E-025 (R1).

<sup>127</sup> Guide des marchés publics, Algérie, OCDE, 2021.

<sup>128</sup> Article 14 de la procédure E-025 (R1).



S'agissant d'une règle de passation de contrat exceptionnelle, elle ne peut être retenue que dans les cas énumérés à l'article 23 de la procédure E-025 (R1). Il s'agit de : «

1- Quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un partenaire cocontractant unique qui détient soit une situation monopolistique, soit, à titre exclusif, le procédé technologiquement retenu par la structure contractante, particulièrement pour les opérations d'acquisition d'équipements, de matériels ou des pièces de rechange identiques à ceux en exploitation ou nécessaires à l'extension des installations existantes ;

2- lorsque suite à un appel d'offres infructueux, il devient indispensable au vu de l'urgence, justifiée par un rapport motivé et circonstancié, de conclure le contrat. Dans ce cas, le gré à gré est soumis à l'accord préalable du premier responsable de l'Activité.

3- quand les opérations doivent être exécutées d'urgence et qui ne peuvent s'accommoder des délais d'un appel d'offres, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par la structure contractante ;

4- quand les prestations sont exécutées dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la procédure E-025 (R1) ;

5- Quand un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public ou une entreprise publique un droit exclusif pour exercer une mission de service public ;

6- quand il s'agit de conclure des contrats intra-groupe (avec les filiales de SONATRACH). Les contrats de gré à gré intra-groupe sont soumis aux conditions prévues dans la sous annexe I-d de la procédure E-025 (R1) ;

7- quand il s'agit d'opérations ou de prestations qui nécessitent un prolongement et qui ne peuvent s'exécuter que par l'attributaire du contrat.

8- quand il s'agit de prestation de formation.

En tout état de cause, tous les contrats de gré à gré sont soumis au contrôle à priori des commissions de contrôle de conformité à l'exception de ceux conclus dans les conditions prévues aux 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas ci-dessus ». <sup>129</sup>

### **Paragraphe 3 : la consultation des fournisseurs**

En plus des deux modes présentés ci-dessus, la E-025 (R1) retient une procédure adaptée dénommée la consultation des fournisseurs. Elle est donnée à la structure contractante comme facilitée pour réaliser les opérations dont le montant ne dépasse pas les soixante-dix millions 70 Millions de DZD) de dinars annuellement. Elle se caractérise par sa rapidité.

---

<sup>129</sup> Article 23 de la procédure E-025 (R1).

La Structure Contractante peut recourir à la consultation de Fournisseurs, Entrepreneurs, Prestataires ou Consultants, ci-après désignée "Consultation de Fournisseurs", pour toute opération dont le montant estimé est inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars algériens (70.000.000,00 DA) en TTC.

Les consultations visées ci-dessus peuvent être effectuées auprès des Fournisseurs, Entrepreneurs, Prestataires ou Consultants nationaux ou étrangers qualifiés<sup>130</sup>.

Pour les Modalités de consultation des fournisseurs, il faut respecter les conditions suivantes :

- **Nombre minimum des prestataires à consulter**

Les commandes suscitées, quelle qu'en soit leur nature, doivent faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (03) prestataires qualifiés, pour le choix de la meilleure offre, en termes de qualité et de prix.

- **Moyens de communications**

La structure contractante transmet par courrier électronique, lettre ou fax, un dossier de consultation aux candidats sélectionnés, contenant :

- une description précise des besoins ;
- les délais d'exécution, de livraison ou de réalisation ;
- les conditions générales d'exécution de l'opération et toute autre information jugée nécessaire.
- La liste des pièces administratives à fournir.
- Un projet de contrat.
- La décomposition du montant de l'offre.
- La date limite d'envoi ou de dépôt des offres.

Les offres doivent être déposées ou envoyées sous plis fermés au lieu indiqué dans le dossier de consultation.

- **Comités AD-HOC**

Ce comité est compétent lorsque le montant estimé du contrat ou commande est supérieur à sept (7) millions de dinars. Dans ce cas, les offres doivent être déposées sous plis fermés au lieu indiqué dans la demande d'offre. Il est désigné par le premier responsable

---

<sup>130</sup> Article 1<sup>er</sup> de la procédure E-025 (R1).



de la structure contractante et est composé de trois membres au minimum. Les membres doivent être qualifiés et toute compétence peut être sollicitée. Il a pour missions de ;

- Ouvrir les plis reçus.
- Examiner et vérifier la conformité technique des offres reçues par rapport à la demande d'offres.
- Procéder à leur classement sur la base de la meilleure offre en termes de qualité et de prix.
- Proclamer les résultats et déclarer le candidat retenu.

Le résultat des travaux d'ouverture et d'évaluation du comité ad-hoc sera consigné dans un procès-verbal qui sera transmis à la structure contractante.

- **Du dossier administratif**

Un dossier administratif est exigé des fournisseurs consultés conformément à l'article 1.3 de la procédure E-025 (R1).

En fait, la lecture de cet article fait ressortir qu'un simple dossier doit être remis évitant ainsi la lourdeur des pièces administratives.

## **Sous-section 2 : Les procédures de passation des contrats**

Pour une efficiente mise en œuvre de la sélection des partenaires, des procédures et critères de choix sont prévus et communiqués au préalable aux candidats. Ces procédures et critères font partie intégrante des exigences mentionnées dans le cahier des charges de chaque dossier. Ce dernier doit prévoir également le mode de soumission retenu et les modalités à suivre pour finaliser le processus de sélection dès le lancement jusqu'à l'attribution du contrat.

### **Paragraphe 1 : des procédures de sélection et critères de choix**

Les procédures de sélection sont des procédures que la structure contractante doit les respecter pour le choix du partenaire. En outre, ce choix se base sur des critères établis conformément à la E-025 (R1) et mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.



## **Premièrement : Les procédures de sélection**

Il est exigé de la structure contractante de respecter les procédures suivantes ;

### **1- l'obligation de publicité**

Le recours à la publicité par voie de BAOSEM (et sur tout autre support spécialisé en option) est obligatoire dans les cas suivants<sup>131</sup> :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel à la pré-qualification ;
- le concours ;
- l'appel à manifestation d'intérêt ;
- L'avis portant sur la liste provisoire des candidats pré-qualifiés, y compris les avis concernant la mise à jour de ces listes et la liste des candidats homologués ;
- la liste des sociétés retenues dans le cadre des contrats programmes et contrats à commandes ;
- les prorogations des délais ;
- l'additif aux dossiers d'appels d'offres
- L'attribution provisoire du Contrat pour les Appels d'Offres dans toutes leurs formes.
- les infructuosités.
- les annulations.

### **2- les mentions obligatoires de l'appel d'offres**

L'article 27 de la procédure E-025 (R1) dispose que : « l'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- les références d'appel d'offres et la dénomination, l'adresse de la structure contractante ;
- la forme de l'appel d'offres et le type de contrat ;
- le type de processus (une étape ou deux étapes) ;
- les conditions d'éligibilités ou de présélection. - l'objet de l'opération. - la liste sommaire des pièces exigées.....
- la durée de préparation des offres et lieu de dépôt des offres.
- la durée de validité des offres. - l'obligation de la caution de soumission....

---

<sup>131</sup> Article 30 de la procédure E-025 (R1)

- la présentation sous double pli cacheté avec mention « à ne pas ouvrir » et les références de l'appel d'offres.
- le prix de la documentation. »<sup>132</sup>

### 3- la documentation relative à l'appel d'offres

La documentation (le dossier d'appel d'offres) relative à l'appel d'offres, mise à la disposition des candidats Il contient tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des soumissions acceptables, notamment :

- a- **L'avis d'appel d'offres** : le placard à publier sur le BAOSEM ;
- b- **Les instructions aux soumissionnaires** : termes et conditions générales de soumission, d'évaluation des offres, d'attribution du contrat et du recours. ;
- c- **Les données particulières de l'appel d'offres**, notamment :
  - La description précise de l'objet des prestations demandées ou de toutes exigences y compris les spécifications techniques, la certification de la conformité et les normes auxquelles les produits ou services, doivent satisfaire ainsi que, le cas échéant les plans, dessins et instructions nécessaires.
  - Les conditions à caractère économique et technique, et, selon le cas, les garanties financières.
  - Les renseignements ou pièces complémentaires exigés des soumissionnaires.
  - La ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement.
  - Toutes autres modalités et conditions fixées par la structure contractante auxquelles doit être soumis le Contrat.
  - Le délai accordé pour la préparation et l'envoi des offres.
  - Le délai de validité des offres.
  - L'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet.
  - L'adresse précise où doivent être déposées les soumissions.
- d- **Les modèles de documents** tel que le modèle de la lettre de soumission, déclaration à souscrire...etc.
- e- **Le dossier technique** comportant le besoin technique de la structure contractante ;
- f- **Le projet de contrat** servant de base pour le contrat final ».<sup>133</sup>

<sup>132</sup> Article 27 de la procédure E-025 (R1).

<sup>133</sup> Article 29 de la procédure E-025 (R1).

#### **4 - le délai limite de dépôt des offres**

Le délai de dépôt des offres est fixé « en fonction d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché projeté et le temps normalement nécessaire pour la préparation des offres et l'acheminement des soumissions.

La structure contractante peut, quand les circonstances le justifient proroger la durée de préparation des offres.

En tout état de cause, la durée de préparation des offres doit permettre à la concurrence, la plus large possible, de jouer pleinement. En règle générale, cette durée ne peut être inférieure à vingt-un (21) jours calendaires pour un appel d'offres national et trente (30) jours calendaires pour l'appel d'offres national et international »<sup>134</sup>.

#### **5 - le contenu des soumissions**

« Les offres doivent comporter une offre technique et offre financière ;

##### **Une offre technique qui contient :**

- Une déclaration à souscrire ;
- Une caution de soumission d'un montant égal à un (1%) à trois (3%) pour cent du montant estimé de l'opération ;
- L'offre technique proprement dite établie conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ;
- Tous les documents intéressant la qualification du soumissionnaire dans le domaine concerné (les références professionnelles, le certificat de qualification et de classification pour les contrats de travaux et l'agrément pour les contrats d'études), ainsi que les références professionnelles ;
- Tous autres documents exigés par la structure contractante, tels que les statuts du soumissionnaire, le registre de commerce, les bilans financiers, les références bancaires, (la carte professionnelle d'artisan ou l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art) ;
- Les attestations fiscales, les attestations d'organismes de sécurité sociale pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant travaillé en Algérie ;
- Un extrait du casier judiciaire du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

---

<sup>134</sup> Article 31 de la procédure E-025 (R1).



- L'attestation de dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés commerciales inscrites au registre de commerce algérien ;
- Le numéro d'identification fiscale pour les locaux ;
- Le dossier d'appel d'offres portant, à sa dernière page, la mention « lu et accepté ».

#### **Une offre financière qui contient :**

- La lettre de soumission de l'offre financière ;
- La décomposition du montant de l'offre financière et le bordereau des prix unitaires ; »<sup>135</sup>.

Par ailleurs, le mode de passation basé sur la négociation qui est le gré à gré, ne nécessite aucune formalité de consultation préalable obligatoire contrairement au mode basé sur la concurrence.

#### **Deuxièmement : Le choix du partenaire cocontractant**

Il se base sur des critères préétablis ;

##### **1- Qui procède au choix ?**

Sous réserve de l'entérinement par la commission de contrôle, « le choix du cocontractant relève de la compétence de la structure contractante ».<sup>136</sup> En fait, c'est cette dernière qui exprime le besoin, élabore la partie technique du cahier des charges et les conditions commerciales. Elle prévoit le budget nécessaire et planifie tout le processus de l'opération jusqu'à conclusion du contrat et suivi de l'exécution.

##### **2- Les critères de choix**

« Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs doivent être obligatoirement mentionnés dans le dossier d'appel d'offres. Ce choix doit s'appuyer sur :

##### **2.1- Pour les contrats de travaux, fournitures et services simples ou à caractère répétitif**

L'évaluation et la comparaison des offres financières doivent permettre à la structure contractante, de déterminer l'**offre la moins disante**, sur la base du critère unique du **Prix**. D'autres critères d'évaluation additionnels au critère de prix peuvent être, si nécessaire, prévus dans le dossier d'appel d'offres<sup>137</sup>.

<sup>135</sup> Article 32 de la procédure E-025 (R1).

<sup>136</sup> Article 12 de la procédure E-025 (R1).

<sup>137</sup> Article 36/1 de la procédure E-025 (R1).

## 2.2- Pour les projets et les opérations complexes et/ou d'envergure

L'examen et la comparaison des offres doivent permettre à la structure contractante de déterminer l'**offre la plus avantageuse** sur la base des **paramètres de sélection** prévus dans le dossier d'appel d'offres. Dans ce cas, la structure contractante doit prévoir dans le dossier d'appel d'offres, une méthodologie d'évaluation basée sur un des paramètres suivants :

- Le critère unique de prix (moins-disant), lorsque la structure contractante considère que le critère est suffisant ;
- La notation et la pondération technico-financière (mieux-disant) ;
- L'offre économiquement la plus avantageuse basée sur un modèle économique.<sup>138</sup>

## 2.3- pour les contrats d'études et services de conseil :

L'examen et la comparaison des offres financières doivent permettre à la structure contractante de déterminer l'**offre la mieux-disante** sur la base d'**un système de notation et d'une pondération technico-financière**. Le système de notation de l'offre technique doit être basé sur des critères contenus dans le dossier d'appel d'offres, tels les qualifications du personnel clé, la qualité de la méthodologie proposée...le délai de réalisation et les volumes horaires. Toutefois, le choix du consultant peut se faire par la structure contractante sur la base de l'offre la moins disante si les études et services de conseil sont considérés simples<sup>139</sup>.

### Paragraphe 2 : Modes de soumissions et déroulement du processus

La procédure E-025 (R1) a opté pour plusieurs modes de soumission à prévoir par la structure contractante selon la nature et la complexité de l'opération. Quant au déroulement du processus, il est prévu des étapes à suivre pour finaliser le processus de sélection.

#### Premièrement : Modes de soumission

Deux modes de soumissions sont retenus ;

#### 1- Soumission en une seule étape

Pour les contrats de fournitures, de travaux et de services simples et/ou à caractère répétitif, le processus d'appel d'offres est réalisé en une seule étape, avec remise simultanée et ouverture séquentielle de l'offre technique puis de l'offre financière<sup>140</sup>.

Toutefois, la structure contractante peut opter pour un processus en deux (02) étapes avec motivation de ce choix optionnel auprès de la commission de conformité<sup>141</sup>.

---

<sup>138</sup> Article 36/2 de la procédure E-025 (R1).

<sup>139</sup> Article 36/3 de la procédure E-025 (R1).

<sup>140</sup> Article 44/1 de la procédure E-025 (R1).

<sup>141</sup> Article 44/2 et 3 de la procédure E-025 (R1).



## **2- Soumission en deux étapes**

Pour les contrats Complexes et/ou d'envergure, le processus d'appel d'offres, est réalisé en deux (02) étapes distinctes <sup>142</sup>, avec remise au titre de la première étape d'une offre technique sans indication de prix, et remise au titre de la deuxième étape d'une offre financière<sup>143</sup>.

Première étape : réception, ouverture des plis, évaluation des offres techniques et déclaration d'éligibilité des soumissionnaires à la remise d'une offre financière.

Deuxième étape : ouverture des plis, évaluation financière, classement des offres financières et recommandation d'attribution du contrat<sup>144</sup> (article 46).

### **Deuxièmement : Déroulement du processus (Modalités de soumission)**

Des modalités doivent être respectées que ce soit pour le processeurs en une seule ou deux étapes.

#### **1- Processus en une seule étape**

Dans le cas d'un processus en une (01) seule étape, les offres techniques et financières doivent être remises simultanément. Après remise des offres, aucune modification n'est permise.

L'offre technique et financière, constituant la soumission doivent être remises par les candidats dans des plis intérieurs scellés séparés, placé dans un seul pli et portant les indications et références de l'appel d'offres.

Il sera procédé ensuite par la structure contractante à la réception et l'ouverture des plis contenant les offres reçues, l'évaluation des offres techniques seulement et la préservation des offres financières qui resteront scellées et déposées dans un endroit sûr, réservé à cet effet au secrétariat de la COP jusqu'à leur ouverture et évaluation par la COP, à l'issue de l'évaluation technique par la CEOT.

La CEOT procède à un examen détaillé des offres afin de déterminer si les aspects techniques, contractuels et commerciaux (sans indication de prix) sont conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires, dont les offres techniques auront été jugées conformes, seront informés et invités par la structure contractante à assister à l'ouverture de leurs offres financières qui sont rappelons-le préservées au niveau du secrétariat de la COP. Les offres financières des soumissionnaires non retenus techniquement leur seront retournées non ouvertes.

La COP procède à l'ouverture des plis en présence des soumissionnaires concernés invités à cet effet. Elle procède à l'examen des offres financières sur la base du critère de

---

<sup>142</sup> Article 44/4 de la procédure E-025 (R1).

<sup>143</sup> Article 45/3 de la procédure E-025 (R1).

<sup>144</sup> Article 46/2 de la procédure E-025 (R1).



choix arrêté dans le dossier d'appel d'offres (l'offre moins disante). Cet examen donnera lieu au classement des offres financières, désignation du soumissionnaire classé en première position ainsi qu'une recommandation d'attribution du contrat. Le graphique N°1 ci-dessous reprend les étapes à suivre pour réaliser le processus en une (01) seule étape.

### Graphique 1 : Processus en une seule étape



### 2- Processus en deux étapes

Dans le cas d'un processus en deux (02) étapes :

- Première étape : Remise des offres techniques.
- Deuxième étape : la remise des offres financières des soumissionnaires retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

Pour la première étape, il est procédé, à l'ouverture des offres techniques reçues dans les délais par la COP.

La CEOT procède à un examen détaillé des offres afin de déterminer si les aspects techniques, contractuels et commerciaux (sans indication de prix) sont conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres.

Les soumissionnaires, dont les offres techniques auront été jugées conformes, seront informés et invités par la structure contractante à soumettre une offre financière au titre de la 2<sup>ème</sup> étape. Ensuite, ils seront invités à assister à la réunion d'ouverture de leurs offres financières.

La COP procède à l'ouverture des plis en présence des soumissionnaires concernés invités à cet effet. Elle procède à l'examen des offres financières sur la base du critère de choix arrêté dans le dossier d'appel d'offres. Cet examen donnera lieu au classement des offres financières, désignation du soumissionnaire classé en première position ainsi qu'une recommandation d'attribution du contrat. Le graphique N°2 ci-dessous reprend les étapes à suivre pour réaliser le processus en deux (02) étapes.

## Graphique 2 : Processus en deux étapes



### Section 2 : Le contrôle des contrats

L'activité de contrôle des contrats est permanente et diversifiée. En effet :

Elle s'exerce, préalablement à la mise en vigueur des contrats, durant et après leur exécution.

Elle revêt deux formes : le contrôle interne et le contrôle de conformité et cela en plus d'autres contrôle tels ceux règlementaires (commissaires aux comptes, IGF et Cour des comptes)<sup>145</sup> ou de la tutelle (Ministère de l'Energie et des Mines).

Le contrôle est exercé, au sens de la présente procédure, par les commissions d'ouverture des plis, les commissions d'évaluation des offres techniques, les commissions et comités ad-hoc mis en place par les différentes structures, et par les Commissions de Contrôle de Conformité instituées au sein de l'Entreprise. Les modalités pratiques de ce contrôle doivent préciser, notamment, l'étendue de la mission de chaque organe de contrôle et les mesures nécessaires à la cohérence et à l'efficacité de leurs opérations<sup>146</sup>.

#### Sous-section 1 : le contrôle interne

Le contrôle interne des contrats est librement organisé et exercé par la structure contractante particulièrement dans le cadre des articles 81 et 82 de la procédure E-025 (R1) ainsi que les décisions A-1300 et A-1317 du 17 Janvier 2022 portant respectivement règlements intérieurs types des commissions d'ouverture des plis (COP) et d'évaluation des offres techniques (CEOT) de SONATRACH.

A cet effet, la procédure E-025(R1) institue deux commissions : la commission d'ouverture des plis (COP) et la commission d'évaluation des offres techniques (CEOT).

#### Paragraphe 1 : La Commission d'ouverture des plis (COP)

La COP est une commission **permanente** instituée par la Structure Contractante en qualité d'organe de contrôle interne. Elle est chargée d'assurer et de garantir le caractère transparent des opérations **d'ouverture des plis** des offres techniques et financières,

<sup>145</sup> Voir Article 9 de la procédure E-025 (R1).

<sup>146</sup> Article 81 de la procédure E-025 (R1).



conformément aux modalités énoncées par la Procédure de Passation des Contrats en vigueur au sein de SONATRACH.<sup>147</sup>

### **1- Les missions de la COP**

Parmi les missions de la COP, nous citons quelques-unes mentionnées à l'article 6 de la décision A-1300 ;

- constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ouvert et tenu à cet effet par la structure contractante ;
- dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée ou de réception des plis ;
- procéder à l'ouverture des plis contenant les offres techniques (Originales et copies) arrivés dans les délais et rejeter ceux réceptionnés hors délais, sans les ouvrir ;
- déposer dans un endroit sûr, réservé à cet effet et au niveau du Secrétariat de la (COP), les plis contenant les offres financières (Originales et copies) qui resteront scellés (dans le cas du processus en une (01) étape) ;
- procéder à l'ouverture des plis contenant les offres financières correspondant aux offres techniques déclarées conformes par la CEOT ;
- examiner et contrôler la conformité des offres financières pour déterminer, si elles sont complètes, si elles ne contiennent pas d'erreurs matérielles (notamment de calcul), si les documents ont été correctement signés et si les offres sont de façon générale en bon ordre ;
- classer, sur la base des paramètres arrêtés dans le dossier d'appel d'offres, les offres financières ;
- recommander l'attribution du marché au soumissionnaire retenu ;

### **2- la réunion de la COP**

La COP se réunit, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, à la date, heure et adresse fixées par la structure contractante dans l'avis d'appel d'offres.

La COP se réunit valablement en présence de la majorité simple des membres dont le président. Les membres permanents de la COP sont personnellement tenus de participer aux réunions de celle-ci. Ils ne peuvent se faire remplacer que par leurs suppléants. (Article 5 du Règlement intérieur COP). Elle est composée de membres permanents et d'un vivier de membres suppléants.

#### **Paragraphe 2 : La Commission d'évaluation des offres techniques (CEOT)**

La CEOT est une Commission **ad-hoc** instituée par la Structure Contractante, en qualité d'organe de contrôle. Elle est chargée d'évaluer les offres techniques reçues à l'occasion d'un appel d'offres, conformément aux modalités énoncées par la Procédure de Passation des

---

<sup>147</sup> Article 2 de la Décision A-1300 portant règlement intérieur type des commissions d'ouverture des plis de SONATRACH



Contrats en vigueur à SONATRACH et dans les conditions arrêtées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

## **1- Les missions de la CEOT**

Parmi les missions de la CEOT, nous citons quelques-unes mentionnées à l'article 5 de la décision A-1317 ;

- Procéder à un examen détaillé des offres afin de déterminer si les aspects techniques, contractuels, administratifs et commerciaux (sans indication de prix) sont conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;
- Inviter par écrit, par l'intermédiaire de la Structure Contractante, par tous moyens appropriés y compris par voie électronique, les Soumissionnaires à compléter, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables, leurs offres techniques par les documents manquants exigés, à l'exception de la déclaration à souscrire, de la garantie de soumission et de l'offre technique proprement dite, sous peine de rejet de leurs offres ;
- Vérifier la conformité de l'offre complétée par les documents manquants transmis par les Soumissionnaires concernés via la Structure Contractante ;
- Etablir et transmettre, par l'intermédiaire de la Structure Contractante, les demandes écrites de clarifications des offres, lorsque les offres ne répondent que partiellement aux exigences de qualification (références, capacités financières, litiges, etc.), dans un délai maximal de sept (07) jours ouvrables ;
- Statuer sur la conformité ou la non-conformité des offres, sur la base des exigences contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres et de tout additif émis par la Structure Contractante, le cas échéant ;
- Etablir les procès-verbaux de l'ensemble des réunions tenues, consacrées à l'examen et l'évaluation des offres ;

## **2- La Réunion de la CEOT**

Le travail de cette commission est confidentiel. Aucune information sur l'opération de l'évaluation ne pourra être divulguée en dehors des personnes habilitées à recevoir cette information. Elle se réunit (en l'absence des soumissionnaires) valablement en présence de la majorité simple des membres dont le président.

Elle est composée obligatoirement de cinq (05) membres au minimum dont obligatoirement, un juriste et un financier.

## **Sous-section 2 : le contrôle de conformité**

Selon la procédure E-025 (R1)<sup>148</sup> et décision A-1326 du 02 octobre 2021<sup>149</sup>, le contrôle de conformité a pour finalité de vérifier la conformité des contrats à la législation et aux dispositions de la procédure E-025(R1). L'exercice du contrôle par la commission de contrôle de conformité est sanctionné par l'octroi ou le refus de visa donné dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Il peut être assorti de réserves suspensives ou non suspensives.

Dans ce cadre, il est institué au sein de SONATRACH, les commissions des contrats suivantes :

### **Paragraphe 1 : Les différents types de commissions<sup>150</sup>**

#### **1- Une commission de contrôle de conformité Entreprise (CCE)**

Elle se prononce sur :

- tout Contrat de fourniture, travaux, services et projets en EPC dont le montant en TTC est supérieur ou égal à trois (03) milliards de dinars ou la contre-valeur en devises.
- tout Contrat d'études et services de conseil dont le montant est supérieur ou égal à Trois-cent (300) millions de dinars ou la contre-valeur en devises.

#### **2- une commissions de contrôle de conformité siège (CCS)**

Elle se prononce sur :

- tout Contrat de fourniture, travaux, services et projets en EPC dont le montant est inférieur à trois (03) milliards de dinars ou la contre-valeur en devises et supérieur à soixante-dix (70) millions de dinars ou la contre-valeur en devises.
- tout Contrat d'études et services de conseil dont le montant est inférieur à Trois-cent (300) millions de dinars ou la contre-valeur en devises et supérieur à soixante-dix (70) millions de dinars ou la contre-valeur en devises.

#### **3- des commissions de contrôle de conformité des activités (CCA)**

Elles se prononcent sur :

- tout Contrat de fourniture, travaux, services et projets en EPC dont le montant est inférieur à trois (03) milliards de dinars ou la contre-valeur en devises et supérieur ou égal à sept cent (700) millions de dinars ou la contre-valeur en devises.
- tout Contrat d'études et services de conseil dont le montant est inférieur à Trois-cent (300) millions de dinars ou la contre-valeur en devises et supérieur à soixante-dix (70) millions de dinars ou la contre-valeur en devises.

---

<sup>148</sup> Article 83 de la procédure E-025 (R1).

<sup>149</sup> Article 6 de la Décision A-1326 portant règlement intérieur type des commissions de contrôle de conformité.

<sup>150</sup> Article 82 de la procédure E-025 (R1).



#### 4- des commissions de contrôle de conformité décentralisées (CCD)

Elles se prononcent sur :

Tout Contrat de fourniture, travaux, services et projets en EPC dont le montant est inférieur à sept cent (700) millions de dinars ou la contre-valeur en devises et supérieur à soixante-dix (70) millions de dinars ou la contre-valeur en devises.

#### SEUILS DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE CONFORMITE

COMMISSION	MONTANT DU CONTRAT
CCE	Au-delà de 3 milliard DA Etudes: Au-delà de 700 millions DA
CCA	Entre 700 millions DA et 3 milliard DA Etudes: entre 70 à 700 millions DA
CCS	Entre 70 millions DA et 3 milliard DA Etudes: entre 70 à 700 millions DA
CCD	Entre 70 millions DA et 700 million DA Etudes: NEANT

#### Paragraphe 2 : Les missions des différentes commissions<sup>151</sup>

Les commissions de contrôle de conformité visées à l'article 82, sont chargées de vérifier la conformité des contrats à la législation et aux dispositions de la procédure E-025 (R1). Elles sont chargées notamment d'examiner :

- Les projets de dossiers d'appels d'offres préalablement à leur lancement.
- Les projets de contrats ou d'avenants qui relèvent de leurs compétences.

<sup>151</sup> Article 85 de la procédure E-025 (R1).

Les recours introduits par les candidats et soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une pré qualification

## **CHAPITRE 2 : CONFORMITE DE LA PROCEDURE E-025 (R1) AUX PRINCIPES GENERAUX DE PASSATION DES MARCHES**

Pour mesurer le degré de conformité de la procédure de passation des contrats de SONATRACH aux principes généraux de passation des contrats, nous avons estimé judicieux de séparer ce concept en deux ; Conformité aux principes de bonne gouvernance et atteinte des objectifs économiques assignés à l'entreprise. En effet, tout marché ou contrat vise premièrement l'atteinte de l'objectif économique y afférent, tel la réalisation à moindre coût et dans le meilleur délai. Deuxièmement, cette réalisation devra se faire tout en respectant les principes directeurs de passation des marchés.

Nous présentons ci-après dans la (**1<sup>ère</sup> section**), les principes directeurs de passation, considérés comme des principes de bonne gouvernance et leurs mises en œuvre dans la procédure de SONATRACH. La (**2<sup>ème</sup> section**) traitera du degré de la réalisation par SONATRACH de ses objectifs économiques à travers sa procédure de passation de contrats en vigueur.

### **Section1 : Conformité aux principes de bonne gouvernance**

Toute procédure de passation des marchés ou contrats doit reposer sur des principes directeurs, inspirés eux-mêmes de principes constitutionnels : Liberté d'accès à la commande, Egalité de traitement et Transparence des procédures. En outre, le droit commun de la concurrence exige le respect de ces principes sous peine de diverses poursuites, pénales y compris. D'ailleurs, ces principes sont consacrés par l'article 5 du décret présidentiel 15-247. Ils sont consacrés également dans le préambule de la procédure de passation des contrats de SONATRACH E-025 (R1) du 31 juillet 2021 et ce conformément à l'article 9 du décret ; « Les entreprises publiques Economiques ne sont pas soumises au dispositif de passation des marchés publics prévu par le présent titre. Toutefois, elles sont tenues d'élaborer et de faire adopter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés, selon leurs spécificités, **fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures** »<sup>152</sup>.

La signification de ces trois principes ainsi que leur mise en œuvre dans la E-025 (R1) sont décrits dans les sous-sections suivantes :

---

<sup>152</sup> Article 9 du décret présidentiel 15-247.



## **Sous-section1 : Définition des Principes généraux**

Plusieurs principes en matière de passation de marchés et contrats sont admis universellement, dont les principaux sont en nombre de trois (03) comme suit ;

### **1- Le principe de la Liberté d'accès à la commande (publique)**

Il signifie que tout opérateur économique a le droit de participer à la commande publique.<sup>153</sup> La structure contractante ne doit pas :

- Privilégier, sans motif valable, les modes de passation basés sur la négociation et éviter ainsi les modes basés sur la concurrence (modes exceptionnels tel le gré à gré).
- Prévoir des conditions de participation ou d'éligibilité qui ne sont pas justifiées et qui risquent de fausser le libre jeu de la concurrence.

Enfin, la documentation relative à l'appel à la concurrence doit être mise à la disposition de tout candidat d'une façon automatique sans aucune entrave.<sup>154</sup>

Toutefois, ce principe ne veut pas dire que tout candidat peut soumissionner, mais la structure contractante a toute latitude d'exiger des critères correspondants à l'appel d'offres en question. Toute participation à cet appel d'offres est tributaire à la satisfaction des conditions exigées et communiquées au départ par la structure contractante dans le dossier d'appel à la concurrence et dans l'avis de publication.

Par ailleurs, ce principe de de la liberté d'accès à la commande ne peut être assuré que par le respect de l'obligation de publicité. Dans ce cadre, l'information sur les marchés doit être publique.

### **2- Le principe de l'Egalité de traitement des candidats**

En vertu de ce principe, la structure contractante a l'obligation de traiter de manière équitable et non discriminatoire, l'ensemble des candidats et soumissionnaires à un appel d'offres ou consultation. Ce principe est consacré déjà dans l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il découle de la constitution et de tous les régimes juridiques tant sur le plan national qu'international.

« Concrètement, ce principe se traduit notamment par :

- La diffusion des mêmes informations et en même temps, auprès de tous les candidats et soumissionnaires.

---

<sup>153</sup> Ce principe découle de l'article 35 de Constitution 2020 qui garantit l'accès de tout citoyen à la vie économique et de son article 61 qui consacre la liberté d'investissement et de commerce.

<sup>154</sup> Guide des marchés publics, RADP, OCDE 2021, P 13.

- Un traitement identique des candidats et soumissionnaires face aux exigences de la réglementation et du cahier des charges, depuis la diffusion de l'appel à la concurrence et jusqu'à l'attribution du contrat.
- Une objectivité dans l'évaluation des offres ». <sup>155</sup>

Cependant, certaines exceptions peuvent être observées sur ce principe. Nous citons essentiellement ;

- **La préférence nationale**

À l'effet de protéger et encourager la production nationale, la structure contractante déroge au principe de l'égalité de traitement des candidats, dans la mesure où elle avantage le produit ou le candidat local par rapport au produit ou candidat étranger lors de l'évaluation de leurs offres.

- **Consécration de dispositions relatives à l'encouragement des petites et moyennes entreprises**

La structure contractante consacre à ce type d'entreprises, des dispositions spéciales en guise d'encouragement pour démontrer leurs capacités. Elle leur facilite l'accès aux appels à la concurrence avec un minimum de conditions et de critères et elle les exonère de certaines exigences notamment financières et techniques tels les bilans et les références professionnelles similaires au marché en question. <sup>156</sup>

### 3- Le principe de Transparence

Le principe de transparence vise à divulguer les informations relatives aux marchés et contrats à toutes les parties concernées et au moment opportun. Il permet également de mesurer le degré de mise en œuvre des deux précédents principes directeurs.

Ce principe se décline durant toutes les phases d'un marché ou contrat en allant de la phase de préparation, de passation en arrivant à la phase d'exécution. Ce qui nous intéresse dans notre étude est la phase de passation. En effet, durant cette phase, il est observé ce qui suit : «

- Obligation de publicité des appels d'offres, sous toutes leur forme.
- Obligation de mettre à la disposition de tout candidat un cahier des charges dans lequel sont définies, notamment, les conditions de participation, de soumission, de choix de l'attributaire et d'exécution du contrat.

<sup>155</sup> Guide des marchés publics, RADP, OCDE 2021, P 14 & 15.

<sup>156</sup> op.cit. الدكتور عمار بوضياف، ص 82



- Droit de tout candidat ou soumissionnaire d'assister aux opérations d'ouverture des plis, sauf dans le cas de l'ouverture des plis des prestations du concours ou quand il s'agit de consultation de fournisseurs.
- Obligation, pour la structure contractante, de publier l'avis d'attribution provisoire.
- Obligation, pour la structure contractante, d'informer tout candidat ou soumissionnaire des décisions relatives à la déclaration d'infructuosité, à l'annulation de l'attribution provisoire ou à l'annulation de la procédure de passation du marché ou consultation.
- Droit du candidat ou soumissionnaire d'accéder aux résultats de l'évaluation de son offre ». <sup>157</sup>

Il est également recommandé de publier les informations sur les résultats des recours.

Par ailleurs, la digitalisation et le processus électronique de l'opération de passation de contrats reste à notre avis, l'élément le plus important pour assurer la transparence. En effet, cela permettra de publier et échanger toute information ou documentation sur une plateforme électronique. L'accès à cette plateforme est possible à tout candidat national et étranger assurant ainsi une transparence durant toutes les étapes.

Cette digitalisation issue des nouvelles technologies est en fait la base et la pièce maîtresse de la bonne gouvernance. Elle doit assurer en plus de la sécurité juridique de l'opération de passation des contrats, la souplesse des procédures se traduisant par la réduction des coûts et des délais ainsi qu'une meilleure traçabilité des flux de l'information.

## **Sous-section 2 : Degré de conformité de la procédure E-025 (R1)**

Les trois principes directeurs développés dans la précédente sous-section sont consacrés par la procédure E-025 (R1) dans différentes dispositions, soit lors de la Phase de lancement ou d'attribution. Ces principes sont annoncés dans le préambule de la procédure comme engagement pris par SONATRACH afin d'assurer leur respect par tous les acteurs dans le processus. C'est le même constat d'ailleurs, remarqué dans toutes les anciennes procédures de passation de marchés de SONATRACH.

### **1- PHASE DE LANCEMENT**

La E-025 (R1), prévoit beaucoup de dispositions et mécanismes assurant le respect des principes directeurs de passation des marchés durant cette phase. Ils sont traduits concrètement par :

---

<sup>157</sup> Guide des marchés publics, RADP, OCDE 2021, P 15.

### 1.1- Obligation de **Publicité dans le BAOSEM** pour le **lancement** des appels d'offres

L'article 30 de la E-025 (R1), dispose que le recours à la publicité par voie de BAOSEM (et sur tout autre support spécialisé en option) est **obligatoire** dans les cas suivants.... Avec cette publicité, les commandes de SONATRACH sont donc accessibles par tout candidat et avec le même niveau d'information.

En plus de cette publicité, des procédures sont prévues pour la sélection des partenaires contractants et sont communiquées à ces derniers au même temps et d'une façon équitable par le biais des dossiers d'appels d'offres (DAO). Les DAO comportent les renseignements nécessaires pour permettre à tous les candidats de préparer et acheminer une offre dans les délais impartis.

### 1.2- Ouverture publique des plis (**Technique**)

L'ouverture des plis durant la première étape technique, soit pour un mode en une seule étape ou deux étapes est assurée par un organe de contrôle permanent, en l'occurrence la commission d'ouverture des plis (COP). Ce contrôle interne par la COP s'opère en deux phases ; ouverture des offres **techniques** puis ouverture des offres financières.

La COP est chargée durant cette phase donc, « d'assurer et de garantir le caractère transparent des opérations **d'ouverture des plis** des offres techniques ....., conformément aux modalités énoncées par la Procédure de Passation des Contrats en vigueur au sein de SONATRACH ». <sup>158</sup> la COP rejette toute offre reçue hors délais. Elle annonce séance tenante, le contenu de chaque offre.

En outre, les réunions de la COP sont publiques et tout candidat ayant retiré le DAO est ainsi invité à prendre part éventuellement à la réunion d'ouverture des plis du dossier concerné. <sup>159</sup> Cette disposition s'applique également pour les réunions d'ouverture des offres financières .

### 1.3- Création de différents **comités et commissions de Contrôle**

Il s'agit notamment des organes de contrôle interne et de conformité (CEOT, comités ad-hoc des consultations de fournisseurs, commissions ad-hoc pour pré qualifications, comités de négociations des grés à gré, CCE, CCA et CCD préalablement au lancement au lancement des DAO). Ils contrôlent la régularité des DAO, dossiers de consultations ou gré à gré ainsi que la conformité des offres reçues aux dispositions de la procédure E-025 (R1) et du DAO.

---

<sup>158</sup> Article 2 de la Décision A-1300 portant règlement intérieur type des commissions d'ouverture des plis de SONATRACH

<sup>159</sup> Article 47 de la procédure E-025 (R1).



Le but de chaque organe qui est collégial -rappelons-le, est d'assurer à chaque phase du traitement technique une meilleure transparence des procédures avec l'application à la lettre des dispositions réglementaires. Il s'agit aussi de donner à l'ensemble des candidats, une confiance quant au traitement égal et neutre de leurs offres sans exception.

D'autre part, chaque commission ou comité est doté d'un cadre juridique comme garant de la procédure et conseiller en matière de sécurité juridique de l'opération de traitement. Ceci dénote de l'importance que donne SONATRACH au respect des principes de bonne gouvernance.

Hormis ces comités et commissions, d'autres entités de SONATRACH suivent la bonne marche du processus de passation des contrats et sa conformité aux principes de bonne gouvernance, par le biais de contrôle assuré par les missions d'Audit interne.

## **2- PHASE ATTRIBUTION**

Ils sont traduits concrètement par :

### **2.1- Obligation de Publication des résultats dans le BAOSEM**

A la lecture de l'article 30 sus-cité, nous remarquons l'obligation pour la publicité dans le BAOSEM des résultats des appels d'offres (attributions provisoires, infructuosité et annulations). En effet, la structure contractante devra publier :

- L'avis portant sur la liste provisoire des candidats pré-qualifiés, y compris les avis concernant la mise à jour de ces listes et la liste des candidats homologués ;
- La liste des sociétés retenues dans le cadre des contrats programmes et contrats à commandes.
- L'attribution provisoire du Contrat pour les Appels d'Offres dans toutes leurs formes.

Ces publications permettent aux candidats de suivre les dossiers dans lesquels ont soumis des offres. Ils peuvent constater que le candidat sélectionné est effectivement le meilleur en terme de qualité et de prix conformément aux critères déjà retenus dans le cahier des charges, prouvant ainsi que leurs offres ont été traitées toutes d'une manière égale. Le cas échéant, ils sont autorisés à émettre des recours contre la décision de la structure contractante selon des conditions mentionnées dans la publication du résultat même.

### **2.2- Ouverture publique des plis (financière)**

Comme développé dans le point 1-2 ci-dessus, la mission d'ouverture des plis est assurée par la COP en deux phases. Durant cette 2<sup>ème</sup> phase, c'est l'ouverture des offres financières. La COP procède à l'ouverture des offres financières soit celles qui sont déjà à son niveau pour le processus en une seule étape, ou celles reçues durant la 2<sup>ème</sup> étape pour un processus en deux étapes.

Elle est chargée donc durant cette phase, « d'assurer et de garantir le caractère transparent des opérations **d'ouverture des plis** des offres ..... **financières**, conformément aux modalités énoncées par la Procédure de Passation des Contrats en vigueur au sein de SONATRACH ». <sup>160</sup>

### 2.3- Contrôle de conformité par les **commissions de Contrôle**

Durant cette phase d'attribution, le rôle de la commission de contrôle de conformité s'avère très important comme garant du respect des trois principes directeurs de la passation. En effet, le visa de conformité est délivré par les différentes commissions (CCE, CCA ou CCD) à la suite d'un contrôle minutieux du dossier d'attribution de contrat versé par la structure contractante.

Il comporte des pièces et documents retraçant tout le processus depuis le **lancement** (exigence des placards publicitaires de lancement, éventuelles prorogations de délais, additifs...), en passant par **l'évaluation technique et financière** (procès-verbaux des COP, des CEOT, ..... ) jusqu'à **l'attribution provisoire** (fax de rejet, notification d'attribution du contrat, placards de publication des résultats...).

Ce contrôle permet donc de constater réellement la mise en œuvre des principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

### 2.4- Possibilité de **Recours** des soumissionnaires

Chaque candidat ou soumissionnaire dans un appel d'offres, pré qualification et consultation de fournisseurs, a le droit de faire un recours contre les décisions prises par la structure contractante à l'occasion des contrats attribués par SONATRACH.

L'article 71 de la E-025 (R1) permet aux soumissionnaires qui contestent le résultat du processus de Pré-qualifications ou d'un appel d'offres, d'introduire un recours auprès de la Structure Contractante. Le traitement de ces recours est dévolu aux Commissions de Contrôle de Conformité compétentes.

Dans le cas où la Commission de Contrôle de Conformité compétente considère que le recours est fondé, la Structure Contractante doit prendre les mesures appropriées dans le respect de la présente procédure, le cas échéant, annuler le processus. En outre, une notification de résultat du traitement du recours sera faite au requérant.

Il s'avère donc que ce niveau de contrôle lors du traitement des recours permettra à la commission compétente de s'assurer que le processus contesté a respecté ou non les principes sus-visés.

---

<sup>160</sup> Article 2 de la Décision A-1300 portant règlement intérieur type des commissions d'ouverture des plis de SONATRACH



## Section 2 : Atteinte des objectifs économiques

SONATRACH vise par sa nouvelle procédure de passation de contrats deux niveaux d'objectifs.

- **Objectifs stratégiques** qui consistent en la réduction des importations de biens et services, promotion de l'outil national de production, optimisation des coûts et délais..... et enfin assurer la sécurité d'approvisionnement en biens et services.
- D'autres **objectifs opérationnels** sont également visés par SONATRACH consistant en les **4 D** comme suit : Digitalisation- Débureaucratiation- Développement du contenu local- Diversification des fournisseurs.

La réalisation de ces objectifs passe par le respect des différentes procédures et modalités développées au 1<sup>er</sup> chapitre du présent Titre. Ces modalités et procédures présentent beaucoup d'avantages (**Sous-section 1**). Néanmoins, comme tout processus, des insuffisances sont observées (**Sous-section 2**) et nécessitent d'être soulevées pour les corriger afin d'atteindre les objectifs économiques de l'entreprise avec efficacité et efficience.

### Sous-section1 : Avantages de la procédure E-025 (R1)

Cette procédure procure beaucoup d'avantages dans le but d'atteindre les objectifs économiques de l'entreprise. Les plus importants sont ;

#### 1. Rapidité et efficacité

Pour répondre à ses besoins en matière d'approvisionnement en Fourniture et de services, nécessaires à la bonne marche de ses installations et du bien-être de son personnel, SONATRACH lance annuellement un nombre important d'appels d'offres, de consultations de fournisseurs et de gré à gré.

A l'exception de certains dossiers ayant mis des retards dans leur concrétisation, les dossiers lancés par SONATRACH se caractérisent par la rapidité notamment les dossiers passés par Consultation de Fournisseurs conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la E-025 (R1). Ces dossiers, dont le montant estimatif peut atteindre soixante- dix millions de dinars (qui est un montant important) par dossier, permettent à la structure contractante de réaliser leurs plans annuels dans les délais prescrits étant donné que :

-ils ne nécessitent pas des publications sur BAOSEM (soit lors du lancement, soit pour les résultats). Pour rappel, une publication sur BAOSEM égale généralement à un délai moyen de 45 jours voire plus et ce sans compter les fréquentes prorogations de délais.

- Formalités simples et rapides. Il s'agit juste de dossier technique, un projet de contrat et un dossier administratif très léger.

- Aucune garantie bancaire de soumission n'est exigée dans les consultations. Il est à signaler qu'un nombre important de candidats évitent de soumissionner dans les appels

d'offres à cause de l'exigence de cette garantie d'offre. Or, sa non exigence encourage plus de candidats à déposer des offres et éviter ainsi le risque d'infructuosité et de perte de délais.

- La rapidité et l'efficacité sont observées également dans les commandes sans consultations. Ce type de commandes qui concernent des opérations, qui ne dépassent pas un seuil de sept (07) millions de dinars, sont passées avec un simple tableau comparatif de deux offres ou même avec une seule offre directement sans aucune concurrence.

- en plus, la procédure permet à la structure contractante d'allotir ses besoins en plusieurs lots (soit pour les appels d'offres ou pour les consultations de fournisseurs) assurant avec cette démarche, beaucoup de réponses émanant de candidats spécialisés (propriétaires du produit ou du service) dans le lot défini. Ce qui peut réduire même le coût de l'achat en conséquence.

Nous concluons que SONATRACH a réussi donc la concrétisation d'un des buts de l'exclusion des EPE prévue en 2013. Pour rappel, une des raisons ayant conduit à ce que la réglementation des marchés publics n'est pas opposable aux EPE était que les marchés de cette dernière nécessitent d'être conclus d'une façon rapide vu l'impact sur le secteur économique.

## 2. Intégration nationale

L'EPE SONATRACH étant première entreprise publique en Algérie, elle joue un rôle important comme locomotive de l'économie algérienne. Dans ce cadre, elle s'est engagé d'encourager la production nationale et de réduire la facture de l'importation de biens et services. Ces engagements sont traduits dans plusieurs politiques et documents notamment dans sa procédure de passation de contrats en vigueur.

- Une analyse des éléments chiffrés enregistrés par SONATRACH en 2021 fait ressortir ce qui suit :

724 Appel d'offres ont été lancés en 2021, dont **73%** lancés suivant le mode Appel d'offres **National**.

2088 contrats ont été signés pour un montant global de l'ordre de 671 milliards de DZD. Plus de **81%** des contrats ont été signés avec des entreprises de **droit algérien**, représentant environ 438 milliards de DZD, soit un taux de **65%** du montant global des contrats signés.

L'entreprise SONATRACH ne se contente pas uniquement d'attribuer des contrats à des fournisseurs et prestataires locaux, mais elle s'est engagé d'accompagner les entreprises locales pour une vraie intégration et ce par la réservation de créneaux propres à ces entreprises en leur faisant appel direct à travers des pré qualifications destinées juste aux sociétés algériennes.



L'objet de ces pré qualifications est d'établir un fichier fournisseurs/prestataires pré qualifiés à qui SONATRACH fera appel systématiquement pour l'usinage de pièces de rechange de précision pour des équipements mécaniques. Ces pièces de rechanges ne seront plus importées en devise.

Toujours et dans le même cadre, un autre évènement qui traduit cet engagement a été organisé par SONATRACH. Un salon, tenu du 22 au 24 février 2022 au niveau de son siège à Ain El Bia à Oran, sous le thème « Journées techniques pour la promotion du contenu local, usinage et fabrication de la pièce de rechange », a connu la participation de beaucoup entreprises locales (au nombre de 36), certaines déjà pré qualifiées par SONATRACH et d'autres ont manifesté leurs intérêts pour les futurs dossiers à lancer, en plus de la participation de cinq (05) laboratoires polytechniques et universités Algériennes.

L'ensemble des participants ont exposé leurs moyens et savoir-faire dans le domaine objet du salon. SONATRACH, pour sa part représentée par un nombre important de ses unités opérationnelles a exposé des pièces de rechange et équipement susceptibles d'être fabriqués ou réparés en Algérie par des opérateurs locaux.

Cet évènement a constitué un espace utile pour des échanges entre spécialistes à l'effet de discuter des opportunités qu'offre le contenu local pour répondre aux besoins de l'entreprise SONATRACH.

## **Sous-section2 : Insuffisances de la procédure E-025 (R1)**

Aucune procédure ne peut être complète ou efficace à 100%. De ce fait, nous enregistrons quelques insuffisances dues à des pratiques et des situations que nous avons remarqué sur le terrain. L'entreprise devra les recenser, évaluer et mettre en place en conséquence, un plan d'action pour supprimer les causes à l'origine de ces pratiques et situations. Les plus significatifs sont à notre sens ;

### **1- Lourdeur dans la concrétisation de certains processus**

Malgré le fait que le processus de passation de contrats de SONATRACH est caractérisé en général par sa rapidité et efficacité, ceci n'empêche pas que la concrétisation de certains dossiers prenne des délais conséquents qui peuvent avoisiner les six mois voire plus.

Cette lenteur est remarquée surtout pour les dossiers passés en appels d'offres nécessitant plusieurs étapes en passant par les visas des commissions de conformité préalables et définitives, les publications sur BAOSEM, les travaux d'évaluation technique et enfin les éventuels recours. Pour qu'il soit efficace, ce processus (relativement long) doit reposer sur une bonne organisation planifiée et respectée notamment en matière de délais.

## **2- Recours intensifs à la consultation de fournisseurs**

Cette procédure adaptée procure à la structure contractante beaucoup d'avantages lui permettant de réaliser ses dossiers dans des délais courts.

Parmi les causes du recours préférentiel à la consultation de fournisseurs, nous citons entre autre, le cadre réglementaire du fait que la E-025 (R1) l'autorise pour tout achat inférieur à 70 millions de dinars.<sup>161</sup> Egalement, elle donne aux structures contractantes la possibilité du choix des fournisseurs à consulter, le simple dossier à constituer et enfin l'absence de toute formalité publicitaire.

Malgré ses avantages, une Entreprise comme SONATRACH ne doit pas à notre avis recourir à cette possibilité que pour des achats sélectionnés d'appoint et qui ne sont pas répétitifs. Nous rappelons à ce stade que la règle générale en matière de passation de contrats à SONATRACH est que le mode retenu est l'appel d'offres ouvert. Ce dernier fournit d'une part la garantie du respect des principes dits de bonne gouvernance et d'autre part il permet à d'autres soumissionnaire d'accéder aux marchés et contrats lancés par SONATRACH. Cet accès des nouveaux soumissionnaires pourrait être bénéfique pour SONATRACH en matière de réduction du coût et de qualité de la fourniture et des services.

---

<sup>161</sup> Voir article 1<sup>er</sup> de la procédure E-025 (R1)



### **TITRE 3 POLITIQUE DU CONTENU LOCAL ET DE L'INTEGRATION NATIONALE**

SONATRACH, entant que locomotive de l'économie nationale, s'inscrit pleinement avec les orientations des pouvoirs Publics visant la relance économique, en mettant en place une politique de promotion du contenu local et d'intégration nationale afin de contribuer à dynamiser le tissu industriel, à développer les compétences algériennes à fédérer les efforts pour intégrer les nouveaux enjeux de compétitivité, de qualité, d'innovation et de savoir.

Dans cette perspective, SONATRACH œuvre à créer des opportunités de croissance et de développement au profit des entreprises algériennes créatrices de richesse pour sa Chaîne de valeurs.

De ce fait, SONATRACH contribue au renforcement des capacités nationales de production de biens et services et à la modernisation de la supply chain locale pour répondre d'une manière efficace et efficiente à ses besoins à moyen et long termes.

#### **CHAPITRE 1 : Maximisation du taux d'intégration nationale**

SONATRACH se fixe l'objectif de maximiser le taux d'intégration nationale dans ses activités, en s'engageant à mettre en place les actions suivantes :

- Intégrer dans sa procédure de passation des contrats des modalités imposant aux structures opérationnelles et fonctionnelles de SONATRACH de recourir, en priorité, au contenu local, lorsqu'il est en mesure de répondre au besoin ;
- Adapter la stratégie contractuelle pour favoriser le recours, en priorité, à l'outil national de production ;
- Exiger des cocontractants étrangers le recours à la sous-traitance locale dans la mesure de sa disponibilité et de sa qualification ;
- Accompagner les entreprises algériennes pour la fabrication de biens et/ou la réalisation de projets susceptibles de constituer une alternative à l'importation y compris en matière de certification et de normalisation internationales ;
- Soutenir les sociétés de droit algérien, auprès des institutions relevant de l'état, à l'effet de faciliter la réalisation des actions relatives à la promotion du contenu local et à l'intégration nationale ;
- Communication régulièrement, notamment avec les PME, TPE, Start-up et Universités, à travers des campagnes de communication, sur les besoins et les opportunités d'affaires offertes dans les plans procurement de SONATRACH
- Associer les sociétés affiliées à SONATRACH dans les actions du développement et de la promotion du contenu local et de l'intégration nationale ;
- Contribuer au développement des capacités nationales en matière de maîtrise technologique dans les métiers de SONATRACH, à travers la collaboration avec les

partenaires nationaux et étrangers, les universités, les centres de recherche & développement, les start-up et les organismes de formation professionnelle de façon à créer des opportunités pour le développement du contenu local et l'intégration nationale ;

- Encourager les partenariats entre les entreprises algériennes publiques et privées mis en place dans un cadre organisé, afin de rehausser la compétitivité et de fédérer leurs capacités de réalisation.

SONATRACH adopte toutes les mesures nécessaires pour que les engagements énoncés, ci-dessus, se reflètent dans la conduite de ses activités et celles de ses filiales.

Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de cette politique est mis en place au sein de SONATRACH.

La responsabilité liée à la promotion du contenu local et à tout un chacun et à tous les responsables de SONATRACH et de ses filiales.

SONATRACH s'est dotée d'une politique qui s'inscrit dans le cadre de l'application des orientations des pouvoirs publics concernant la promotion de l'outil national de production (public et privé), l'amélioration de la compétitivité de l'économie nationale et la réduction des importations.

En effet, SONATRACH met en place sa politique de promotion du contenu local et de l'intégration nationale à l'effet de renforcer et accélérer le recours à l'outil national de production pour la réalisation et le développement de ses activités et ce, dans le cadre de la refonte de l'économie nationale centrée sur la valorisation des ressources nationales et du potentiel humain.

Dans cette optique, SONATRACH s'engage à mettre en place un plan de promotion du contenu local et de l'intégration nationale, visant à atteindre des objectifs stratégiques et opérationnels mesurables et réalisables en la matière.

La politique énonce les engagements de SONATRACH en vue du développement des capacités de production nationale, à travers la mobilisation de compétences algériennes et le recours au contenu local pour l'acquisition de biens, la réalisation de travaux, la prestation de services et d'études et de conseils.

## **CHAPITRE 2 Stratégie en matière de promotion du contenu local et d'intégration nationale**

La stratégie de SONATRACH en matière de promotion du contenu local et d'intégration nationale a pour objectif principal, de biens et de services utilisés dans ses activités principalement celles liées au secteur Oil & Gas à l'effet de contribuer à accélérer le développement des entreprises algériennes et à la croissance de l'économie nationale.

Cette stratégie s'appuie sur le déploiement d'une politique particulière claire et engageante, soutenue par un programme de développement spécifique et sous-tendue par une organisation adéquate à tous les niveaux de l'Entreprise et de ses filiales.

Cet objectif stratégique :



- S'inscrit dans le cadre de la responsabilité sociétale (RSE) de SONATRACH.
- Et traduit son rôle en tant qu'acteur majeur dans le développement durable du pays.
- Le développement du contenu local et de l'intégration nationale doit constituer pour SONATRACH et ses filiales, une dimension indissociable de leur business model.

Principes de la politique de promotion du contenu local et de l'intégration nationale  
La présente politique s'appuie sur les cinq (05) principes fondamentaux suivants :

- Recourir en priorité au contenu local lorsque ce dernier est en mesure de répondre au besoin et ce, sans distinction entre entités publiques et privées.

Communiquer régulièrement notamment avec les PME, TPE, Start-up et Universités, à travers des campagnes de communication, sur les besoins et les opportunités d'affaires offertes dans les plans procurement de SONATRACH ;

Associer les sociétés affiliées à SONATRACH dans les actions du développement et de la promotion du contenu local et de l'intégration nationale ;

Contribuer au développement des capacités nationales en matières de maîtrise technologique dans les métiers de SONATRACH, à travers la collaboration avec les partenaires nationaux et étrangers, les universités, les centres de recherche & développement, les start-up et les organismes de formation professionnelles de façon à créer les opportunités pour le développement du contenu local et l'intégration nationale,

Encourager les partenariats entre les entreprises algériennes publiques et privées mis en place dans un cadre organisé, afin de rehausser la compétitivité et de fédérer leurs capacités de réalisation.

## **Section 1 . Déploiement de la politique**

S'inscrivant dans sa vision, SONATRACH élargit son positionnement vers l'exploration de nouvelles sources de revenus qui consiste à se recentrer sur ses métiers de base, en investissant sur toute la chaîne des hydrocarbures (de l'exploration-production jusqu'au raffinage et pétrochimie) et à étendre ses domaines d'activités vers des énergies nouvelles, avec le ferme engagement de maximiser l'utilisation de l'outil national de production dans l'exploitation et la maintenance de ses installations ainsi de la réalisation de ses plans de développement.

La mise en œuvre de la politique de SONATRACH de la promotion du contenu local et de l'intégration nationale s'appuie sur différents leviers tels que les dispositions réglementaires et procédurales, des dispositifs de soutien et d'accompagnement des entreprises algériennes créatrices de valeur pour SONATRACH et ses filiales, tels que la formation, la communication, l'innovation, la maîtrise technologique et le renforcement des capacités industrielles nationales.

La concrétisation des engagements de SONATRACH s'inscrit dans une démarche progressive, touchant principalement et prioritairement les axes suivants :



## **Section 2 Etablissement des plans de contenu local**

Tous les opérateurs économiques (co-contractants, cotraitants et sous-traitants), structures et filiales de SONATRACH, impliqués dans chaque projet, opérations, activités ou transactions lancés par SONATRACH, doivent considérer le contenu local comme un élément important et primordial dans le développement de leurs projets et leur management (le procurement étant un domaines clés du project management).

Chaque projet, opération, activité ou transaction doit obligatoirement disposer d'un plan de contenu local, annuel et pluriannuel.

Ce plan doit inclure tous les aspects encadrant la promotion du contenu local et doit être évalué et révisé périodiquement.

L'implémentation de la politique de contenu local doit garantir une croissance mesurable et continue de la participation des entreprises algériennes dans tous les aspects liés aux opérations réalisées dans la chaîne de valeurs de SONATRACH.

### **Priorisation des entreprises algériennes**

Lors de l'élaboration de leurs stratégies contractuelles, SONATRACH et ses filiales incitent leurs, partenaires, fournisseurs et sous-traitants à donner la priorité aux entreprises algériennes lorsqu'elles sont en mesure de répondre au besoin.

Ces partenaires, fournisseurs et sous-traitants sont appelés à considérer le développement des capacités des PME, TPE et Start-up algériennes, durant l'exécution des contrats à travers la mise à jour de leurs évaluations.

Les projets complexes doivent être étudiés et dimensionnés de manière à faciliter l'accès des entreprises algériennes en qualité de sous-traitants, d'attributaires de lots ou de cotraitants.

Les marchés de fourniture de biens et services doivent être attractifs pour les entreprises algériennes, notamment les PME et les TPE, l'allotissement doit être privilégié autant que possible pour permettre la participation des entreprises algérienne.

Dans ce cadre, SONATRACH et ses filiales doivent mettre en place un plan procurement à l'effet d'informer régulièrement les opérateurs économiques algériens sur les marchés qui seront lancés à moyen et long termes et ce, pour leur donner une visibilité sur les opportunités d'investissements en fonds propres ou en partenariat.

### **Fourniture locale de biens et services**

SONATRACH et ses filiales doivent donner la priorité aux biens et services produits localement ou réalisés en Algérie, en préférence aux biens et services importés, dans la mesure et à condition que les biens et services locaux répondent aux standards de qualité et de HSE, exigés par la profession.

A ce titre, les structures fonctionnelles et opérationnelles de SONATRACH et de ses filiales, peuvent opter pour une évaluation des offres incluant des critères ayant trait à la promotion du contenu local et à l'intégration nationale.

Dans ce sillage, les dossiers d'appels d'offres doivent intégrer, en plus des critères techniques, d'autres critères ayant trait à la promotion du contenu local et à l'intégration nationale, notamment ceux liés à l'origine algérienne du produit.



## **Création d'emploi locaux et formation**

SONATRACH et ses filiales doivent s'assurer que toutes les opportunités soient données par ses leurs partenaires pour le recrutement des employés algériens possédant les qualifications et l'expertise requises.

Tout partenaire doit disposer d'un plan de recrutement et d'un programme de formation destinés aux employés algériens dès signature de l'accord de partenariat.

Tout partenaire doit disposer également d'un plan de remplacement des employés étrangers par des employés algériens.

### **Maitrise technologique**

Tout partenaire doit préparer et implémenter un plan de maitrise technologique au profit des employés algériens et mettre en place les interfaces techniques nécessaires pour les besoins de cette maitrise.

SONATRACH et ses filiales s'engagent à accompagner les PME, TPE et Start-up innovantes pour développer les projets d'innovation technologique, nécessaires aux domaines d'expertise de leurs structures opérationnelles.

Les start-up activant dans le domaine des énergies nouvelles, l'innovation technologique et la production d'équipements et de composants utilisés dans les domaines que SONATRACH souhaite développer, notamment la capture et la séquestration du carbone (CSC), la production et le transport de l'hydrogène (bleu/vert), le solaire, feront l'objet d'un accompagnement particulier par SONATRACH

### **Développement du tissu industriel local**

Dans le cadre de l'amélioration de compétitivité des entreprises algériennes dans les différents domaines de la chaine de valeurs des hydrocarbures, SONATRACH et ses filiales s'engagent à organiser des séminaires et des workshops au profit de ces entreprises pour contribuer à leur mise à niveau aux standards et normes internationaux exigés par le secteur du Oil & Gas.

SONATRACH et ses filiales s'engagent, également, à accompagner les entreprises algériennes dans la réalisation de leurs projets de modernisation et d'innovation en relation avec leurs activités.

Les opérateurs économiques notamment PME, qui produisent des équipements favorisant l'efficacité énergétique, dans une optique de rationalisation de la consommation de l'énergie feront l'objet d'un accompagnement spécifique de SONATRACH.

## CONCLUSION

### RESUME

L'entreprise publique économique (EPE) SONATRACH est la première société en Algérie et en Afrique en termes de ressources, organisation et bénéfices financiers. Cette société régissant le secteur des hydrocarbures en Algérie et à l'étranger est appelée à passer et exécuter d'importants contrats et marchés pour réaliser ses objectifs économiques.

Etant une entreprise publique, le législateur algérien a, durant des époques données assujetti les marchés de SONATRACH à l'application des dispositions de la réglementation des marchés publics à l'instar de toutes les EPE.

Néanmoins, cet état de fait, n'a pas permis à l'EPE en général notamment SONATRACH, de réaliser ses engagements et objectifs économiques. En conséquence, l'EPE a été autorisée de passer ses marchés selon ses propres spécificités.

A cet effet, SONATRACH a élaboré des procédures pour la passation de ses marchés. Ces procédures visent l'atteinte de ses objectifs économiques tout en respectant les principes directeurs de passation des marchés, à savoir, la liberté d'accès à la commande, l'équité et la transparence.

SONATRACH, en tant que locomotive de l'économie nationale, s'inscrit pleinement avec les orientations des Pouvoirs Publics visant la relance économique, en mettant en place une politique de promotion du contenu local et d'intégration nationale afin de contribuer à dynamiser le tissu industriel, à développer les compétences nationales et algériennes et à fédérer les efforts pour intégrer les nouveaux enjeux de compétitivité, de qualité, d'innovation et de savoir .

### ملخص المذكرة

تعتبر المؤسسة العمومية الاقتصادية سوناطراك أكبر شركة في الجزائر من حيث الإمكانيات، التنظيم والأرباح المحققة. تسير هذه الشركة المجال الهام المتعلق بالمحروقات وهو ما يتطلب منها إبرام عقود وصفقات لتحقيق أهدافها الاقتصادية. بما أنها مؤسسة عمومية، اخضع المشرع الجزائري، ولمدة زمنية طويلة، عقودها لتنظيم الصفقات العمومية مثلها مثل جميع المؤسسات العمومية الاقتصادية. إلا ان هذا التوجه لم يسمح لها من تحقيق التزاماتها وأهدافها الاقتصادية. وهو ما جعل المشرع يتراجع عنه وذلك بإعفائها من تطبيق قواعد الصفقات العمومية والسماح لها بسن قواعد وإجراءات حسب خصوصيتها.

نتيجة ذلك، قامت سوناطراك بإنشاء إجراءات خاصة بها لإبرام صفقاتها. تهدف هذه الإجراءات الي تحقيق الأهداف الاقتصادية المنوطة بهذه الشركة مع ضرورة احترام المبادئ العامة لإبرام الصفقات، خصوصا حرية الوصول للطلبات العمومية، المساواة في معاملة المترشحين وشفافية الإجراءات.

سوناطراك بصفتها قاطرة الاقتصاد الوطني تتماشى تماما مع توجيهات السلطات العمومية الرامية لتحقيق الانتعاش الاقتصادي وذلك بانتهاج سياسة ترقية المحتوى المحلي والاندماج الوطني للمساهمة في تنشيط النسيج الصناعي وتطوير المهارات الوطنية وتوحيد الجهود لرفع التحديات الجديدة في مجال التنافسية والجودة والابتكار والمعرفة